



Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt Public et aux Documents Publics
Autorité Administrative Indépendante



République de Côte d'Ivoire
Union-Discipline-Travail



RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2021

Mars 2022

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
Partie préliminaire :	
PRÉSENTATION DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION D'INTÉRÊT PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS (CAIDP)	2
1^{ère} Partie	
RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION D'INTÉRÊT PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS (CAIDP)	5
2^{ème} Partie	
ACTIVITÉS JURIDICTIONNELLES DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION D'INTÉRÊT PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS (CAIDP)	8
3^{ème} Partie	
ACTIVITÉS OPERATIONNELLES	15
4^{ème} Partie :	
ÉVALUATION DE L'EFFECTIVITÉ DU DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION	37
5^{ème} Partie :	
LES DIFFICULTÉS, LES RECOMMANDATIONS ET LES PERSPECTIVES	45
CONCLUSION.....	50
ANNEXES	51



INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 04 du décret N° 2014-462 du 06 août 2014 déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement, la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP élabore, chaque année, un rapport annuel d'activités.

Ainsi, les activités menées par la CAIDP pour l'exercice 2021, ont porté notamment sur :

- ✓ Les séminaires et ateliers d'explication et de promotion de la loi ;
- ✓ Les séminaires et ateliers de renforcement de capacité des Responsables de l'information des organismes publics (OP) ;
- ✓ La gestion des saisines ;
- ✓ Les activités de visibilité de l'institution ;
- ✓ Le monitoring des sites web des organismes publics ;

Le présent rapport d'activités est le septième depuis l'entrée en fonction de la CAIDP en juin 2015.

Cette année encore, la CAIDP a, conformément à son programme d'activités adopté par le Conseil des Commissaires, poursuivi ses activités de promotion et de vulgarisation de la loi N° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information et traité les recours dont elle a été saisie.

Le « monitoring des sites web des organismes publics » a connu pour cette édition, un succès particulier tout comme le « Prix CAIDP du REJAIPCI ».

Partie préliminaire :
PRÉSENTATION DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
D'INTÉRÊT PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS (CAIDP)

Créée par la loi N° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information, la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics (CAIDP) est une Autorité Administrative Indépendante chargée de veiller au respect du droit des personnes à accéder aux informations et documents publics. A ce titre, elle est chargée entre autres :

- ✓ De recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public ;
- ✓ D'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de la CAIDP en matière de promotion du droit des personnes d'accéder à l'information et aux documents d'intérêt public ;
- ✓ De s'assurer du respect par les organismes publics de l'obligation de désigner, en leur sein, un responsable de l'information et de recevoir copie des délégations d'attribution le cas échéant ;
- ✓ De contribuer à la formation et au renforcement des capacités des responsables à l'information des organismes publics ;
- ✓ De donner des avis et de faire des recommandations sur toutes les questions relatives au droit d'accès à l'information d'intérêt public.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la CAIDP est investie des pouvoirs de décision, d'injonction et de sanction.

Elle est constituée d'un Conseil dirigé par un Président par ailleurs, président de l'institution, d'un Secrétariat Général et d'un personnel.

Le Conseil est composé de douze membres. Il est l'organe de décision ; Le Conseil a pour missions d'animer et de coordonner toutes les activités de la CAIDP.

Le Secrétariat Général dirigé par un Secrétaire général est chargé, entre autres missions, de préparer les réunions du Conseil, d'administrer et de coordonner les activités des directions et services de la CAIDP.

Dans l'accomplissement de ses tâches administratives, le Secrétariat Général est assisté d'un personnel composé de directeurs, chefs de service et d'assistants.



Monsieur KEBE Yacouba, Président de la CAIDP (6^{ème} à partir de la gauche) entouré de ses collaborateurs, lors du séminaire de rentrée le 27 janvier 2022, à l'hôtel Gestone.

1^{ere} Partie

RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À
L'INFORMATION D'INTÉRÊT PUBLIC ET AUX DOCUMENTS
PUBLICS (CAIDP)

Les activités de la CAIDP s'articulent autour de deux grands axes :

1^{er} axe : les activités opérationnelles

Ce sont toutes les activités de promotion de la loi et de vulgarisation du droit d'accès à l'information.

Elles s'articulent autour des sessions de formation et d'appropriation de la loi, des ateliers, des séminaires, des caravanes d'accès à l'information, des activités de communication et de publicité, le monitoring des sites web et la célébration de la journée internationale de l'accès universel à l'information.

2^{ème} axe : les activités à caractère juridique

Ces activités concernent principalement la gestion des demandes d'information des requérants et les saisines de la CAIDP.

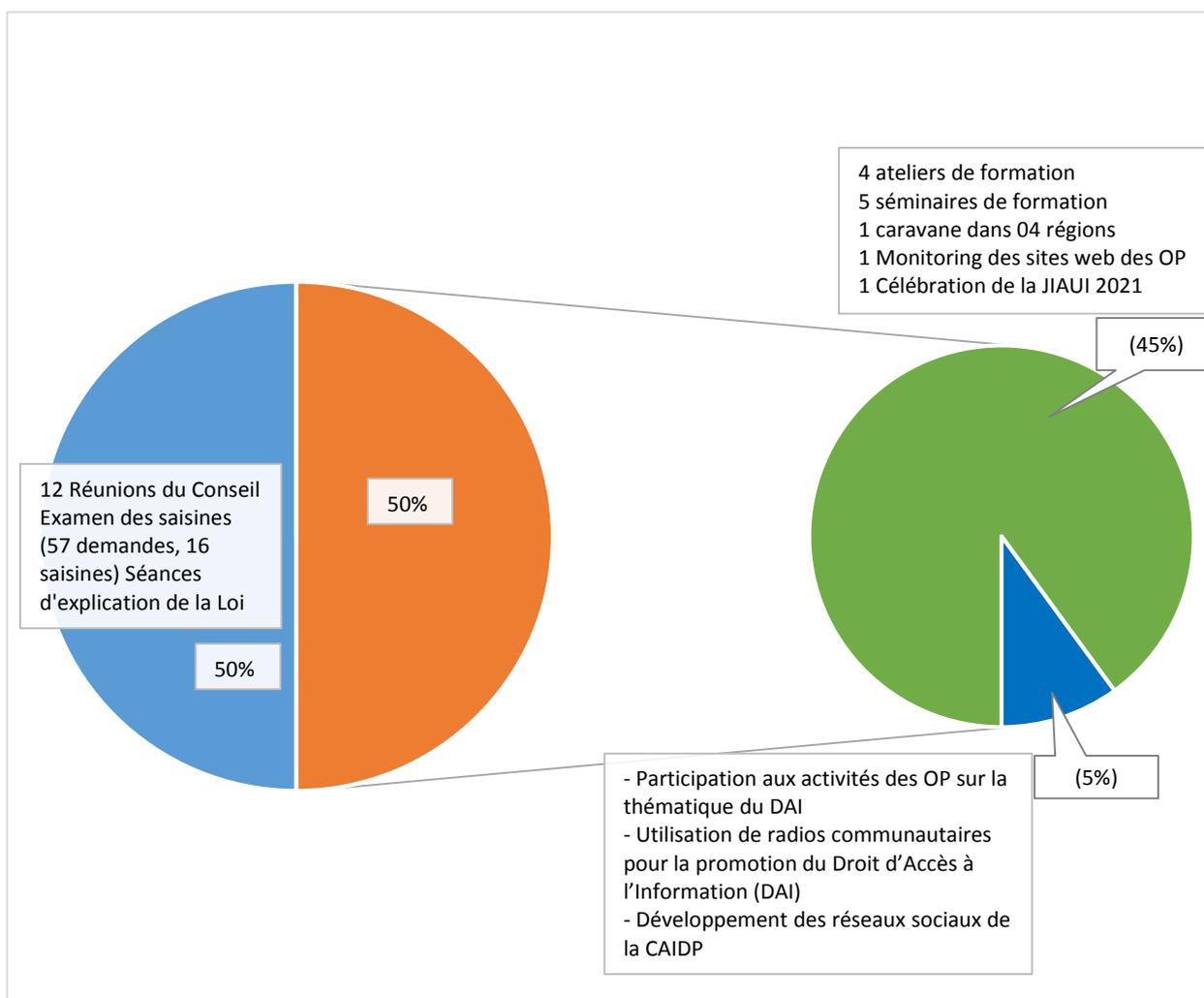
Les saisines de la CAIDP sont de deux ordres. Il y a, d'une part, celles qui s'exercent dans le cadre des recours contentieux introduits auprès de l'institution et d'autre part, celles dont connaît la Commission dans le cadre de recours non contentieux.

REPRÉSENTATION DES ACTIVITÉS DE LA CAIDP

- Activités juridictionnelle (50%)
- Activités opérationnelles (50%)

Activités opérationnelles

- Activités de promotion et vulgarisation de la loi (45%)
- Autres actions de promotion et de visibilité (5%)



Activités de la CAIDP réalisées en 2021

2^{ème} Partie :

ACTIVITÉS JURIDICTIONNELLES DE LA COMMISSION
D'ACCÈS À L'INFORMATION D'INTÉRÊT PUBLIC
ET AUX DOCUMENTS PUBLICS (CAIDP)

Pour 2021, les activités juridictionnelles ont principalement été constituées par les réunions du Conseil et les saisines.

I- LES RÉUNIONS DU CONSEIL

Selon les dispositions de l'article 27 du décret n° 2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP, « le Conseil se réunit une fois par mois et aussi souvent que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres ».

En dépit de la situation sanitaire et du retard dans l'exécution budgétaire, les Commissaires de l'Accès à l'Information ont pu tenir douze (12) réunions, soit une réunion par mois comme imposé par les textes.

Ces réunions ont été le lieu d'examiner des saisines ou tout simplement le lieu pour le Conseil, de donner son avis sur la bonne marche de l'institution.

II- LES SAISINES DE LA CAIDP

Selon les dispositions de l'article 30, alinéa 1^{er} du décret n° 2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP, « la CAIDP est saisie par tout intéressé par voie de requête écrite adressée à son Président. ».

La CAIDP est saisie par toute personne physique ou morale lorsque celle-ci n'est pas satisfaite de la suite donnée par un organisme public, à sa demande d'obtention de documents ou d'informations d'intérêt public.

Elle reçoit ainsi les requêtes, les analyse et rend des décisions.

Lorsque la CAIDP est mise en ampliation d'une demande de documents ou informations adressée à un organisme public, elle entre en contact avec ledit organisme pour faire de la facilitation. L'objectif étant de rappeler à l'organisme

concerné, l'obligation qui est la sienne au regard de la loi, et d'obtenir de celui-ci, la remise du document ou de l'information sollicité par le requérant.

Si cette facilitation n'aboutit pas, le requérant peut alors exercer son recours contentieux devant la CAIDP.

Au titre de cette année 2021, la CAIDP a été mise en ampliation de cinquante-sept (**57**) **demandes d'informations** dont vingt-cinq (25) provenant des journalistes adressées à vingt-sept (**27**) **organismes publics**. La suite réservée à ces mises en ampliation se présente comme suit :

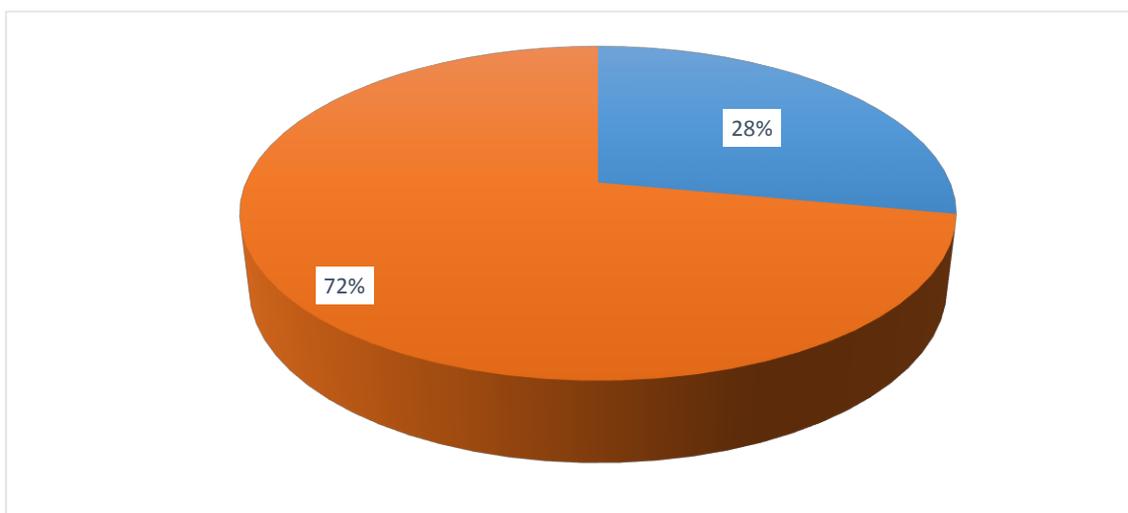
- 📄 **Treize (13)** ont fait l'objet d'une saisine de la CAIDP ;
- 📄 **Quarante-quatre (44)** n'ayant pas fait l'objet de saisine de la CAIDP.

Le schéma ci-dessous illustre le nombre total des demandes et leur sort :

Total des demandes

57 Demandes adressées aux Organismes publics

- Demande ayant fait l'objet de saisine : 28%
- Demande n'ayant pas fait l'objet de saisine : 72%



Demandes adressées aux Organismes publics

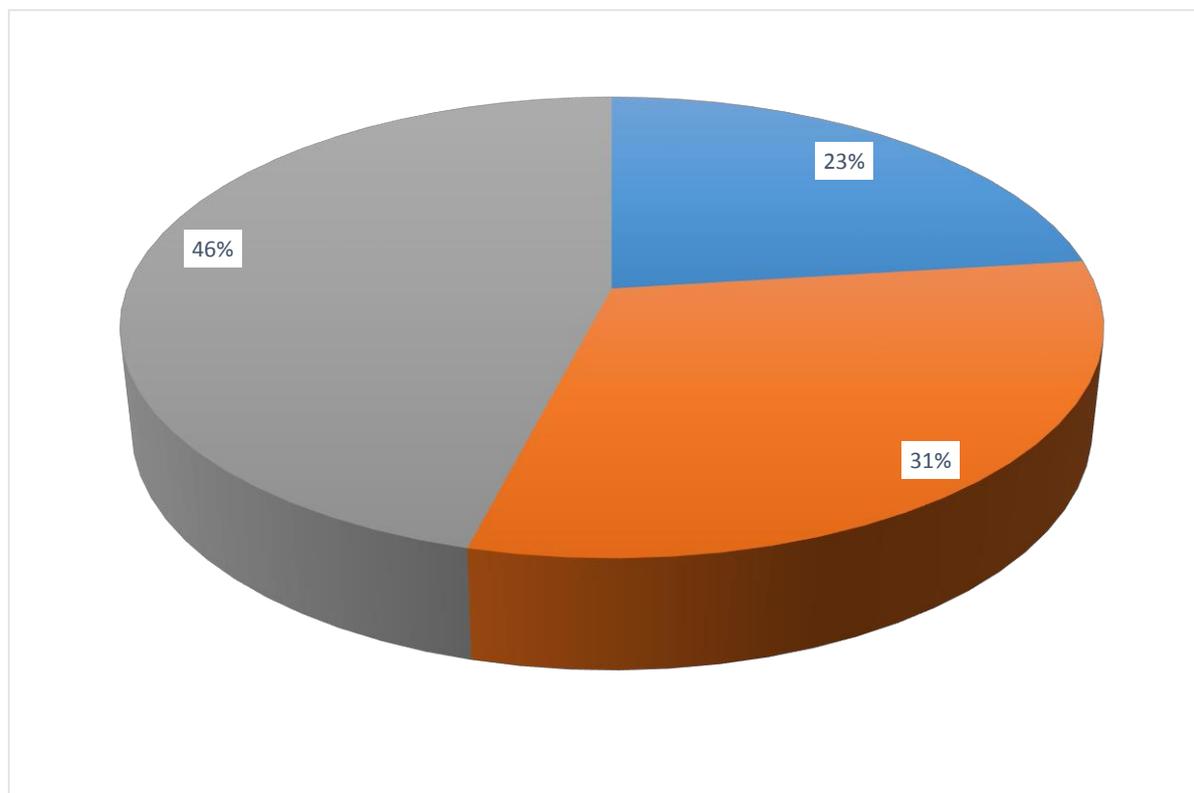
A- DEMANDES AYANT FAIT L'OBJET DE SAISINE

Treize (13) des cinquante-sept (57) demandes ont fait l'objet d'une saisine de la CAIDP et ont été sanctionnées par :

- 4 décisions ;
- 3 saisines non encore résolues ;
- 6 ont été résolues par la facilitation (documents transmis avant la décision du Conseil).

Traitement des saisines de la CAIDP en 2021

- Saisines suivies de décisions : 31%
- Saisines non encore résolues : 23%
- Saisines résolues par la facilitation : 46%



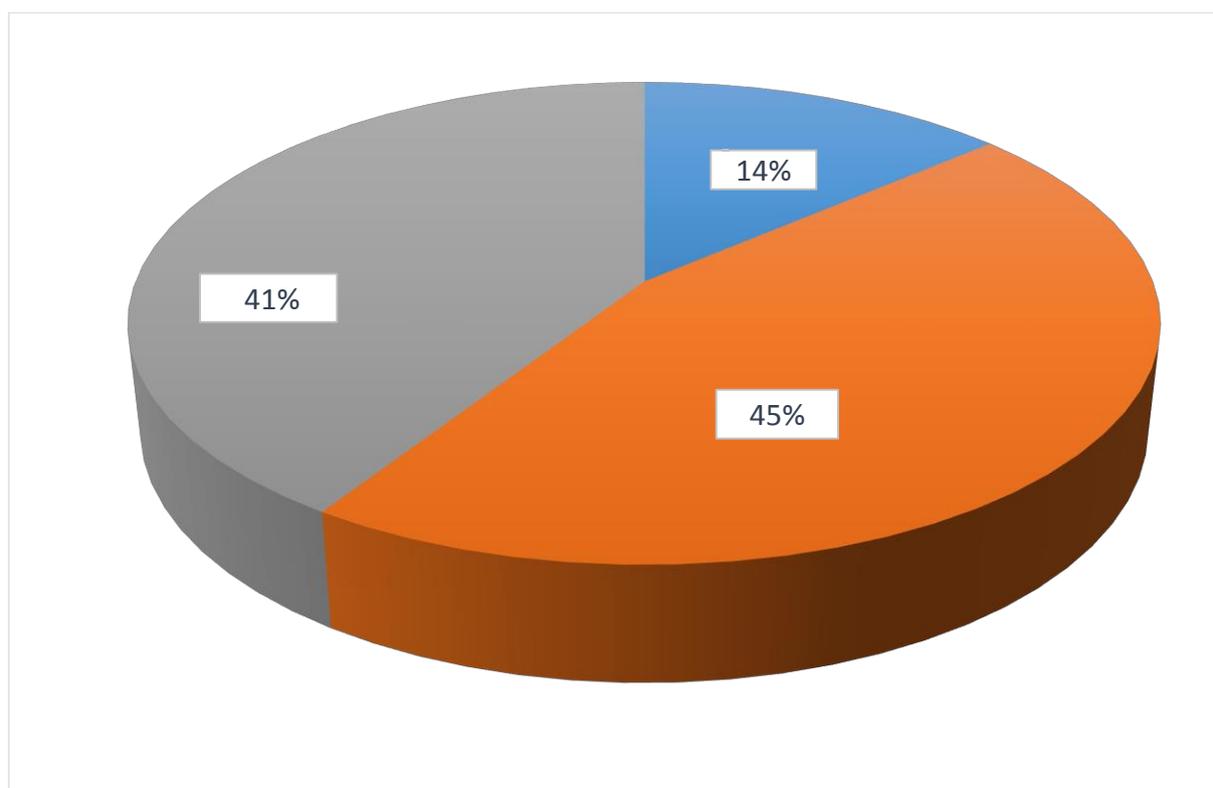
Traitement des saisines de la CAIDP

B- DEMANDES N'AYANT PAS FAIT L'OBJET DE SAISINE

Quarante-quatre (44) demandes n'ont pas fait l'objet de saisine de la CAIDP. Dix-huit (18) de ces demandes concernent des demandes d'interviews. Précisons que ce type de demande n'entre pas dans le champ d'application de la loi. Vingt (20) ont reçu une réponse favorable suite à la médiation menée par la CAIDP et six (06), n'ont pas reçu de suite favorable mais les intéressés n'ont pas saisi la CAIDP.

Demands n'ayant pas fait l'objet de saisine

- Demandes relatives à des interviews : 41%
- Réponses favorables suite à la facilitation : 45%
- Demandes sans suite et non-saisine de la CAIDP : 14%

**Traitement des demandes n'ayant pas fait l'objet de saisines de la CAIDP**

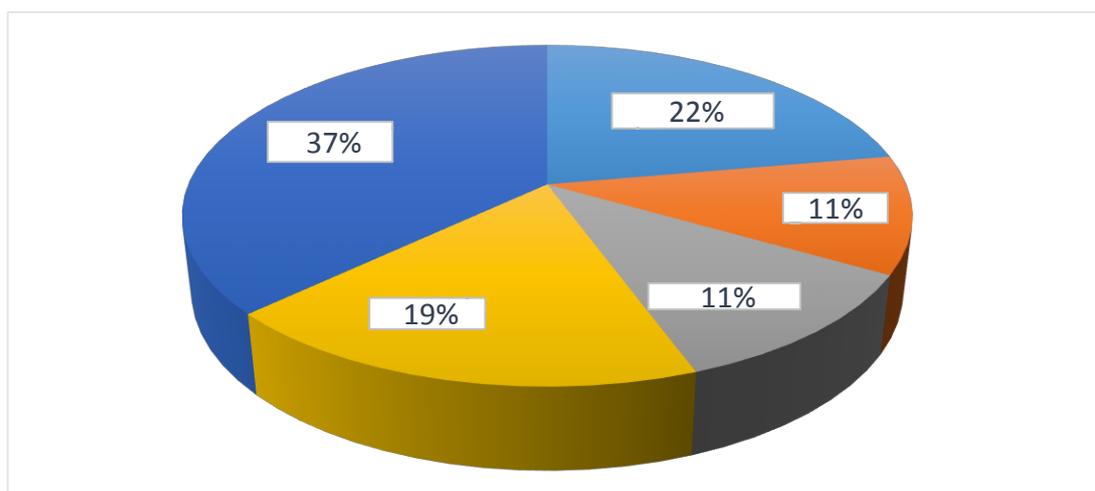
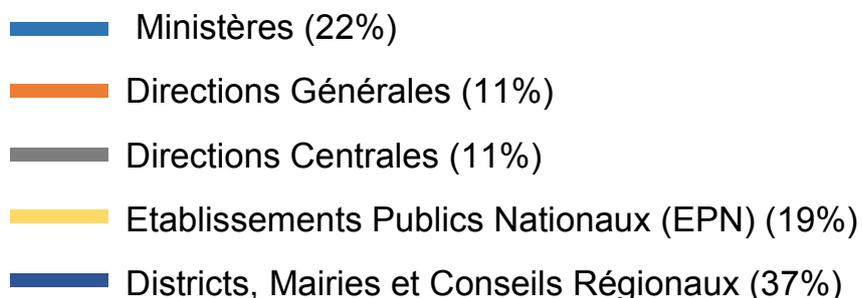
C- QUELS SONT LES VINGT-SEPT (27) ORGANISMES PUBLICS SAISIS ?

Pour les cinquante-sept (57) demandes de documents et d'informations d'intérêt public pour lesquelles la CAIDP a été mise en ampliation, étaient concernés :

- ✓ Six (06) Ministères,
- ✓ Trois (03) Directions Générales,
- ✓ Trois (03) Directions Centrales,
- ✓ Cinq (05) Etablissements Publics Nationaux (EPN),
- ✓ Dix (10) Districts, Mairies et Conseils Régionaux.

Les Organismes publics saisis en 2021

Notons que les Ministères, Directions Générales et Centrales font droit aux demandes d'informations ou de documents, **généralement après** l'intervention de la CAIDP sans toutefois que le Conseil ne soit amené à rendre une décision.



Organismes publics saisis en 2021

D- LES DECISIONS DE LA CAIDP

Les décisions de la CAIDP sont prises après examen des saisines lors des réunions du Conseil. Pour 2021, quatre décisions ont été rendues et notifiées aux parties dans quatre (04) affaires. En annexe, sont jointes toutes les décisions.



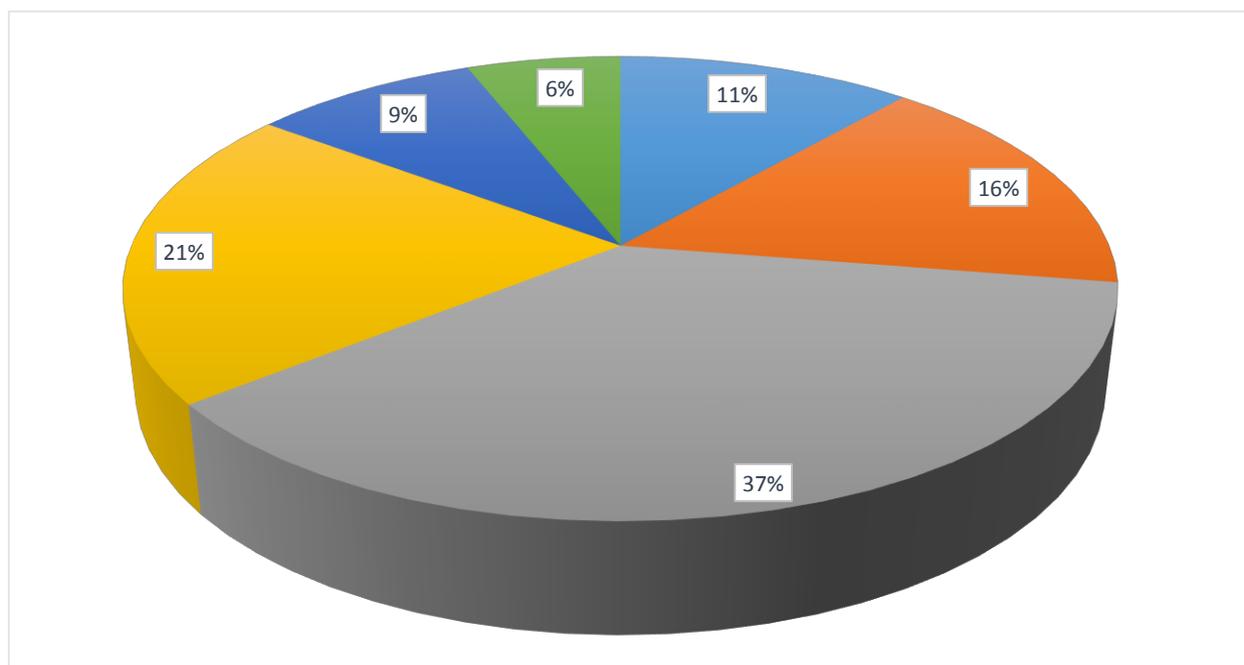
Photo de famille de quelques Responsables de l'Information, lors d'une session de formation le 07 Juillet 2021, à la CAIDP.

3^{ème} Partie
ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES

Conformément à l'article 4 du décret n°2014-462 du 06 aout 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP, l'institution a élaboré et mis en œuvre sa stratégie de promotion du droit des personnes à accéder à l'information et aux documents d'intérêt public. A la suite de l'élaboration et de la mise en œuvre de ladite stratégie, la Commission doit également évaluer l'effectivité de ce droit désormais consacré par la loi fondamentale de notre pays.

Pour ce faire, plusieurs activités ont été menées par l'institution et représentées dans le schéma ci-dessous :

- Monitoring des sites web (45 organismes publics évalués) (6%)
- Séminaires de formation (86 personnes formées) (11%)
- Ateliers de renforcement de capacités (121 personnes formées) (16%)
- Caravane de l'accès à l'information (276 personnes formées) (37%)
- Célébration de la JIAUI (158 personnes formées) (21%)
- Autres activités de visibilité (50 documents, 4 décisions, 12 articles de presse publiés) (9%)



Principales activités opérationnelles menées en 2021

I. LA PROMOTION ET LA VULGARISATION DU DROIT D'ACCÈS A L'INFORMATION

Le droit d'accès à l'information d'intérêt public étant dans notre pays une norme juridique nouvelle qui se propose de rompre avec les us et coutumes administratifs en matière d'accès du citoyen aux données publics, la CAIDP a inscrit dans la durée, ses actions de promotion et de vulgarisation de la loi N°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public.

Pour l'année 2021, ces actions se sont traduites par des séminaires d'explication de la loi, des ateliers de renforcement de capacités, des caravanes dans quatre régions du pays, la célébration de la sixième édition de la Journée Internationale de l'Accès Universel à l'information avec ses différents prix.

La Participation aux activités sur la thématique du droit d'accès à l'information tout comme la promotion des activités de la CAIDP par le biais des outils de communication digitaux ont également contribué à promouvoir et vulgariser ce droit fondamental auprès de toutes les parties prenantes.

A- LES SÉMINAIRES D'EXPLICATION ET D'APPROPRIATION DES TEXTES RELATIFS AU DROIT D'ACCÈS A L'INFORMATION

Destinées aux acteurs potentiellement intéressés par la thématique du droit d'accès à l'information, ces séances d'explication des textes sont l'occasion d'informer ces derniers de l'existence en Côte d'Ivoire, d'une loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public.

En effet, une bonne appropriation de la loi permet sa bonne application par

toutes les parties prenantes.

Ces sessions de présentation, d'explication et d'appropriation des textes ont donc été l'occasion pour les agents de la CAIDP de présenter aux participants, le rôle et les missions de la Commission, les mécanismes d'accès aux données publics de même que les voies de recours offertes notamment, la possibilité de saisir la CAIDP en cas de difficultés.

Ce faisant, ce sont cinq (05) séminaires d'explication et d'appropriation de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public et du rôle ainsi que des missions de la CAIDP qui ont été organisées en 2021.

Ces activités, parfois organisées avec le soutien des partenaires techniques de la CAIDP, ont été destinées aux Responsables de l'information, aux archivistes et documentalistes, aux organisations de la société civile et aux membres de l'administration publique.

B- LES ATELIERS DE RENFORCEMENT DE CAPACITÉS

Quatre activités ont été réalisées en 2021. Elles se déclinent comme suit :

- Du 27 au 29 janvier 2021, la CAIDP, avec l'appui technique et financier du Bureau de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) à Abidjan, a organisé un atelier de formation des documentalistes et archivistes des Ministères et Institutions de la République. Cet atelier avait pour objectif de renforcer les capacités des responsables des services d'information documentaire des organismes publics sur les techniques de collecte, de conservation et de diffusion des documents en vue de leur permettre de disposer d'outils et de procédures nécessaires à la facilitation de l'accès des populations aux informations et documents publics.



Photo de famille des documentalistes et archivistes des Ministères et Institutions de la République lors d'un atelier de formation les 27, 28 et 29 janvier 2021, à l'Hôtel Le Suprême de Grand-Bassam.

- Le 04 novembre 2021 à Lepic Villa Hôtel, Abidjan, le Bureau de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) à Abidjan, en partenariat avec la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics (CAIDP), a organisé un petit-déjeuner de présentations et d'échanges à l'intention des décideurs des administrations publiques que sont, les Directeurs de cabinets des Ministères et Secrétariats d'Etat.

Initié dans le cadre du suivi des recommandations de l'atelier de renforcement des capacités des documentalistes et archivistes des Ministères et Institutions de la République sur les techniques de collecte, de conservation et de diffusion des documents, le petit-déjeuner débat avait pour objectif principal de faciliter la mise en application des recommandations adressées aux organismes publics, par l'implication des décideurs dans le processus.



Photo de famille de quelques Directeurs de cabinets des Ministères et Secrétariats d'Etat et du Président de la CAIDP, lors d'un petit-déjeuner de présentations et d'échanges, le 04 novembre 2021, à Lepic Villa Hôtel, Abidjan.

- Le 19 novembre 2021, s'est tenu dans la salle de conférence de Palm Club Hôtel, Abidjan, l'atelier préparatoire, de renforcement de capacités des journalistes pour développer et diffuser la campagne d'information et de sensibilisation dénommée « Migrant as Messenger - MaM », en prélude à celui des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021 à l'hôtel du sud de Grand-Bassam.

Ces ateliers ont été organisés avec le soutien de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Ils s'inscrivaient dans le cadre des projets visant à informer, sensibiliser et offrir des alternatives positives à la migration irrégulière par la mise en place, notamment, d'une campagne d'information et de sensibilisation appelée « Migrants as Messenger » qui permet aux jeunes d'Afrique de l'Ouest de prendre des décisions éclairées en matière de migration et aux Etats, de maîtriser efficacement leurs flux migratoires. La cible était les journalistes de tout genre.



Photo de famille des journalistes présents à l'atelier préparatoire, de renforcement de capacités, le 19 novembre 2021, au Palm Club Hôtel, Abidjan.

C- LES CARAVANES D'ACCÈS A L'INFORMATION

Dans le cadre du déploiement de sa stratégie de vulgarisation de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public à l'intérieur du pays, la CAIDP a parcouru du 21 au 26 novembre 2021, les chefs-lieux des régions de l'Iffou (Daoukro), du Moronou (Bongouanou), du N'zi (Dimbokro) et du Béliér (Toumodi) pour la quatrième édition de la campagne de sensibilisation dénommée « Caravane de l'accès à l'information ».

Cette caravane de l'accès à l'information avait pour objectif de permettre à toutes les parties prenantes de s'approprier le dispositif juridique et institutionnel régissant la thématique de l'accès à l'information et aux documents publics en Côte d'Ivoire. Les principales cibles étaient les administrations publiques, la population, les organisations de la société civile et les élèves et étudiants.



Les différentes photos de famille de la quatrième édition de la campagne de sensibilisation dénommée « Caravane de l'accès à l'information ».

D- LA CÉLÉBRATION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DE L'ACCÈS A L'INFORMATION (JIAUI)



La cérémonie d'ouverture avec les allocutions de Monsieur Amadou COULIBALY, Ministre de la Communication, des Médias et de la Francophonie, de Monsieur KEBE Yacouba, Président de la CAIDP et de Madame Anne LEMAISTRE, Cheffe du bureau UNESCO à Abidjan.

L'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) a décrété lors de la 197^{ème} session de son Conseil Exécutif, tenue le 04 septembre 2015 à Paris, le 28 Septembre de chaque année, Journée Internationale de l'Accès Universel à l'Information.

Placée sous l'égide du Ministère de la Communication, des Médias et de la Francophonie et organisée avec l'appui technique et financier de l'UNESCO Bureau d'Abidjan, la célébration dans notre pays de cette importante journée a été l'occasion pour la CAIDP d'aborder le thème important de la migration.

L'objectif de cette Journée Internationale qui avait pour thème « **Accès à l'information et migration** », était de donner aux jeunes garçons et filles, les moyens de prendre des décisions éclairées sur les questions migratoires grâce à un meilleur accès à une information de qualité.

Deux temps forts, en dehors des allocutions, ont marqué l'édition 2021 de la JIAUI :

- La remise de prix aux meilleurs organismes publics et journalistes ;
- La conférence publique et les échanges sur le thème de la journée, présentée par Monsieur Issiaka KONATE, Directeur Général des Ivoiriens de l'Extérieur (DGIE).



*Monsieur Issiaka KONATE, Directeur général des ivoiriens de l'extérieur (DGIE) avec le modérateur Monsieur KARAMOKO Bamba, Commissaire de la CAIDP, lors de la conférence publique de la Journée Internationale de l'Accès Universel à l'Information (JIAUI) sur le thème « **Accès à l'information et migration** », le 28 Septembre 2022.*



Un public constitué d'éminentes personnalités.

1. Le Prix CAIDP du meilleur organisme public pour l'accès à l'information (deuxième édition)

S'agissant de la cérémonie d'attribution des prix CAIDP, il faut préciser que l'institution distingue les organismes publics lauréats du "Prix CAIDP du meilleur organisme public pour l'accès à l'information", désignés à l'issue du monitoring des sites web des 45 Ministères et Secrétariats d'État auxquels ont été joints certaines structures de gouvernance.

Ce prix qui est à sa deuxième édition, a pour but d'inciter ces administrations à la diffusion proactive de leurs données par le biais, notamment, de leur site internet.

Pour la deuxième édition dudit prix, le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat arrive en tête pour la deuxième année consécutive, remportant ainsi le premier prix du meilleur organisme public pour l'accès à l'information, avec 98 points sur 100, ex-aequo avec le Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant arrivé 4e en 2020.

Le Ministère de la Promotion des PME, de l'Artisanat et de la Transformation du secteur informel, lui, passe de la 16e place en 2020 à la 3e position en 2021, grâce à un total de 70 points sur 100.

Les trois heureux récipiendaires du prix CAIDP dédié aux Organismes publics ont reçu chacun un trophée et un tableau d'honneur.



Les trois heureux récipiendaires du « Prix CAIDP du meilleur OP pour l'accès à l'information » aux côtés du Ministre de la Communication, des médias et de la francophonie, du Président de la CAIDP et de la Cheffe du bureau UNESCO à Abidjan.



Monsieur Moussa SANOGO, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, classé 1^{er}, recevant son prix des mains du Président KEBE Yacouba.



Monsieur DJIKE Raymond Claude, Directeur de cabinet du Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, classé 1^{er} ex aequo, recevant son prix du Président KEBE Yacouba.



Madame DOSSO, du Ministère de la Promotion des PME, de l'Artisanat et de la Transformation du secteur informel, classé 3^{ème}, recevant son prix des mains Madame KEKEMO Affoua, Commissaire de la CAIDP.

2- Le Prix CAIDP du Réseau des journalistes pour l'accès à l'information (troisième édition)

La CAIDP récompense également les journalistes à travers le Prix CAIDP du Réseau des journalistes pour l'accès à l'information, prix d'excellence pour la promotion des grands genres journalistiques.

Cette tribune de distinction se veut "le baromètre de la qualité dans la production des grands genres journalistiques" tels que le Reportage, l'Enquête et le Dossier. 26 productions ont été nominées sur 35 soumises par 19 journalistes de la presse écrite, presse en ligne, radios et télévisions.

Après délibération, le jury a décerné le 1er Prix CAIDP du Réseau des journalistes pour l'accès à l'information à M. Fousseni TOURE, du quotidien Le

Patriote, ainsi que le Prix de la meilleure production journalistique sur le thème « Accès à l'information, médias et migration » soutenu par l'Unesco.

Le 2e Prix CAIDP est revenu au journaliste Sériba KONE du site lepoinstsur.com et le 3e Prix CAIDP à Traoré Tié MEDANDJE de la chaîne de télévision privée NCI.

La journaliste Marthe Akissi de Radio Côte d'Ivoire, quant à elle, a décroché le Prix d'encouragement KEBE Yacouba, portant le nom du Président de la CAIDP.

Les Prix CAIDP ont pour objectif de créer une saine émulation autour de la thématique de l'accès à l'information.



Les quatre heureux récipiendaires du « Prix CAIDP du Réseau des journalistes pour l'accès à l'information de Côte d'Ivoire » aux côtés du Président du REJAIP-CI, du Président de l'ANP, de la Directrice Générale du CICG, du Président de la CAIDP, de la Cheffe du bureau UNESCO à Abidjan, du Président du jury dudit Prix CAIDP, du Directeur des programmes de NCI.



Les membres du jury de la troisième édition du Prix CAIDP du REJAIP-CI, le 28 septembre 2022. (de gauche à droite : Evelyne DEBA, Mam CAMARA, Habiba DEMBELE-SAHOUET, KARAMOKO Bamba et Jean-Antoine DOUDOU).



Monsieur Foussemi TOURE, du quotidien Le Patriote, 1er Prix CAIDP du Réseau des journalistes pour l'accès à l'information de Côte d'Ivoire, recevant son prix des mains du Président KEBE Yacouba.



Monsieur Fousseni TOURE, du quotidien Le Patriote, recevant également le Prix de la meilleure production journalistique sur le thème « Accès à l'information, médias et migration » soutenu par l'Unesco, des mains de Madame Anne LEMAISTRE.



Monsieur Traoré Tié MEDANDJE de la chaîne de télévision privée NCI, 3e Prix CAIDP, recevant son prix des mains de Madame KAMAGATE Nina, Commissaire de la CAIDP.



Madame Marthe Akissi, journaliste à radio CI, recevant son prix des mains du 1er Prix CAIDP du Réseau des journalistes pour l'accès à l'information de Côte d'Ivoire, deuxième édition, Madame Marcelle AKA.

II. AUTRES ACTIONS DE VISIBILITÉ

A côté des activités de promotion, de vulgarisation telles les séminaires et ateliers de formation, la Commission a également utilisé d'autres leviers lui permettant de renforcer sa visibilité.

Ceux-ci visaient également à vulgariser le droit d'accès à l'information auprès du grand public.

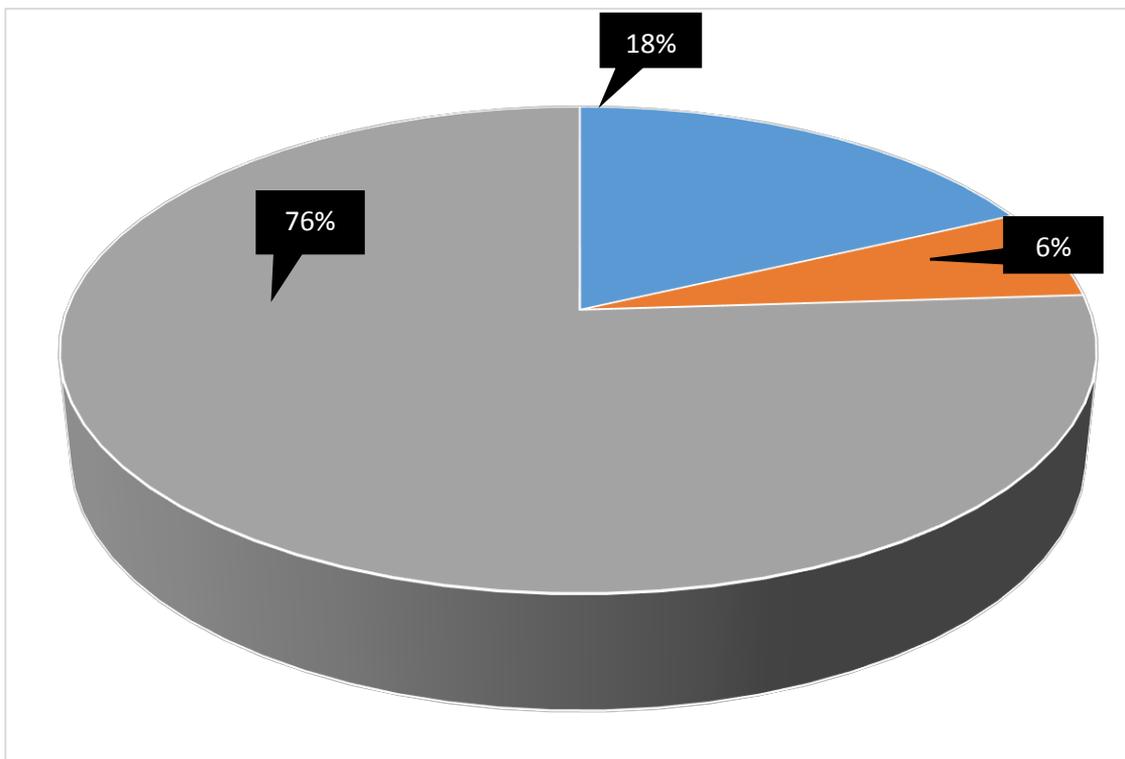
Pour la réalisation de cette mission, la CAIDP a utilisé des moyens traditionnels de communication à travers son réseau de presse (Le Patriote, L'Expression, AIP, Fraternité Matin, Le Nouveau Courrier, l'Essor...) mais aussi et surtout, des outils modernes de communication que représentent aujourd'hui les TIC à savoir son site internet et les réseaux sociaux :

1- Données relatives au site internet de la CAIDP :
www.caidp.ci

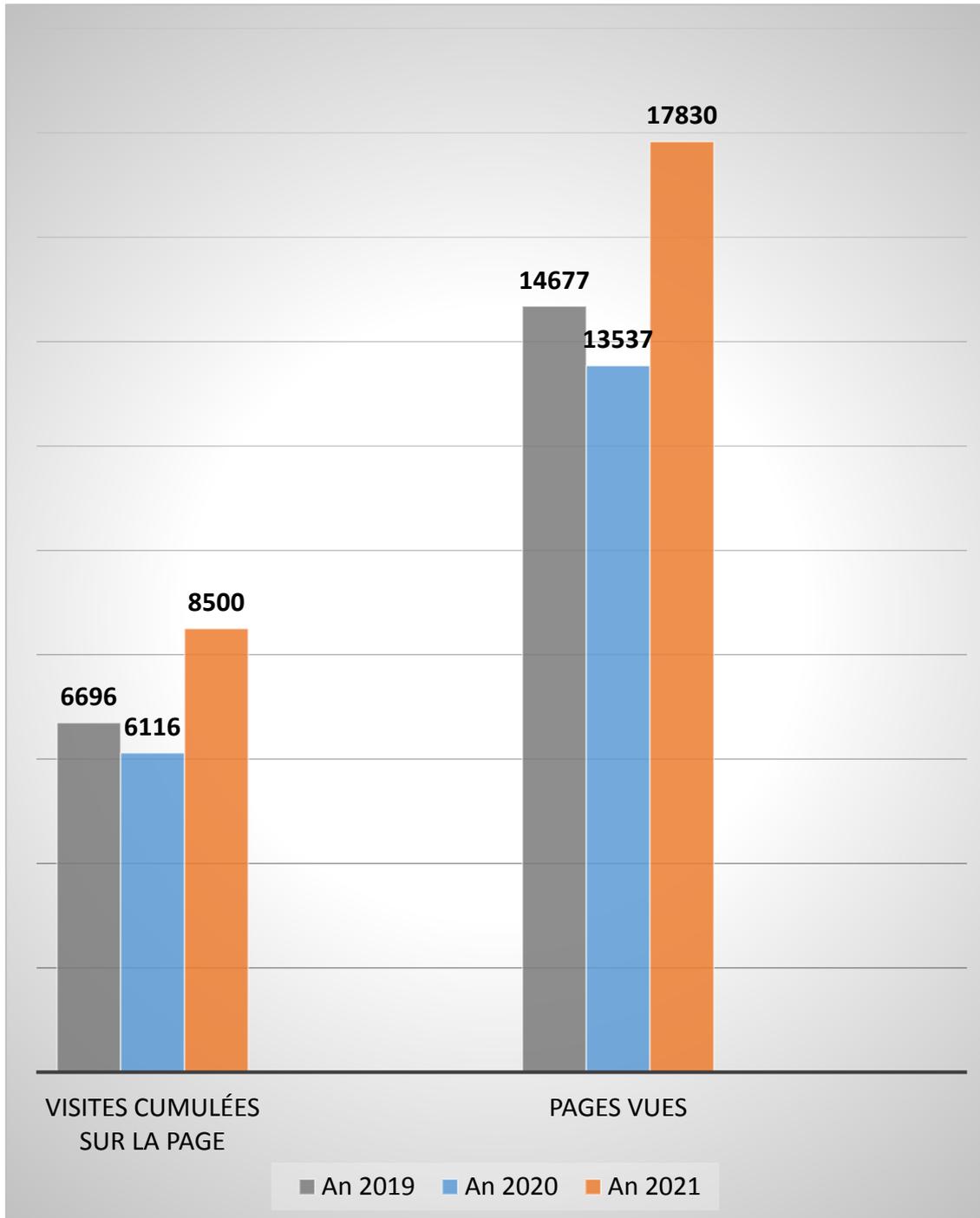
Intitulé	Nombre
Articles de presse publiés sur www.caidp.ci	12 (141)
Décisions publiées	4 (25)
Documents publiés	50 (305)
Visites cumulées sur la page en 2021	8 500 (6 116 en 2020)
Pages vues 2021	17 830 (13 537 en 2020)

Documents publiés sur www.caidp.ci

- 4 Décisions (6%)
- 12 Articles de presse (18%)
- 50 Documents d'intérêt public (76%)



Chiffres relatifs aux visites du site www.caidp.ci



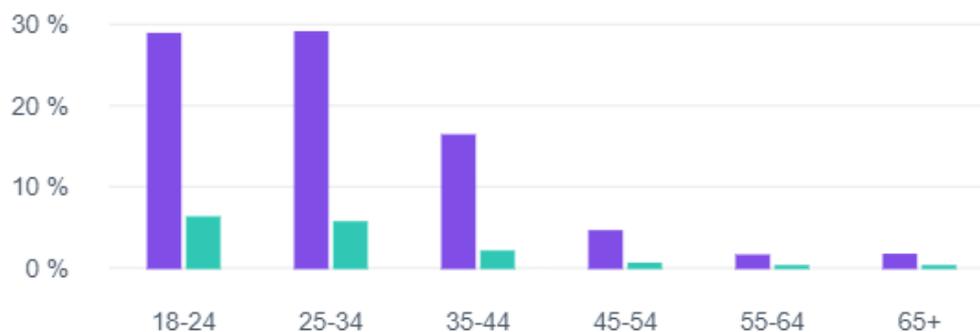
2- Données relatives à la page Facebook de la CAIDP : Pseudo CAIDP

Nombre d'abonnés : 5165

Audience

Âge et genre

- Hommes 83.50%
- Femmes 16.50%



Lieu

Villes

Pays

Abidjan, Côte d'Ivoire	3 655
Bouaké, Côte d'Ivoire	221
Korhogo, Côte d'Ivoire	91
Yamoussoukro, Côte d'Ivoire	88
Daloa, Côte d'Ivoire	60

En 2021, les partenariats avec certains organes de presse ont été accrus et très bénéfiques à la CAIDP dans sa mission de promotion et de vulgarisation du droit d'accès à l'information auprès du public.

En effet, ces organes de presse ont relayé les informations relatives aux activités de la Commission et ce, par le biais de leurs journaux respectifs.

Par la publication à l'échelle nationale d'articles et de communiqués de presse relatifs aux activités de la CAIDP, ces entreprises de presse ont permis à la Commission d'atteindre et de sensibiliser les parties prenantes sur toute l'étendue du territoire national voire même au-delà.

Le site Internet de l'institution, de même que les réseaux sociaux, ont constitué cette année encore, les principaux supports de communication de la CAIDP ; ils ont tous été très utiles à la CAIDP dans la mise en œuvre de sa stratégie de communication.

4^{ème} Partie :
ÉVALUATION DE L'EFFECTIVITÉ DU DROIT
D'ACCÈS A L'INFORMATION

Evaluer l'effectivité de la mise en œuvre du droit d'accès à l'information au sein des organismes publics est l'une des attributions dévolues à la CAIDP par le décret N°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission.

Pour mener à bien cette mission, la Commission, s'est appuyée sur deux principales activités : le monitoring des sites web des organismes publics et l'analyse des rapports annuels d'activités produits par certains organismes publics sur l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public.

1- Les rapports d'activités produits par les Organismes publics au titre de l'année 2020

Conformément aux dispositions de l'article 4 alinéa 11 du décret N°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP, les organismes publics sont tenus de produire et de transmettre à la commission, chaque année, au plus tard au premier trimestre de l'année suivante, un rapport annuel d'activités sur l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public.

Ce rapport qui doit contenir l'indication du nombre de requêtes reçues par ces organismes ainsi que la suite qui leur a été réservée, permet à la CAIDP de produire des états statistiques sur l'effectivité de l'application, par les organismes publics, des dispositions de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public. Aussi, peut-elle le cas échéant, faire des propositions et recommandations devant contribuer à l'amélioration de la mise en œuvre de ce droit constitutionnel.

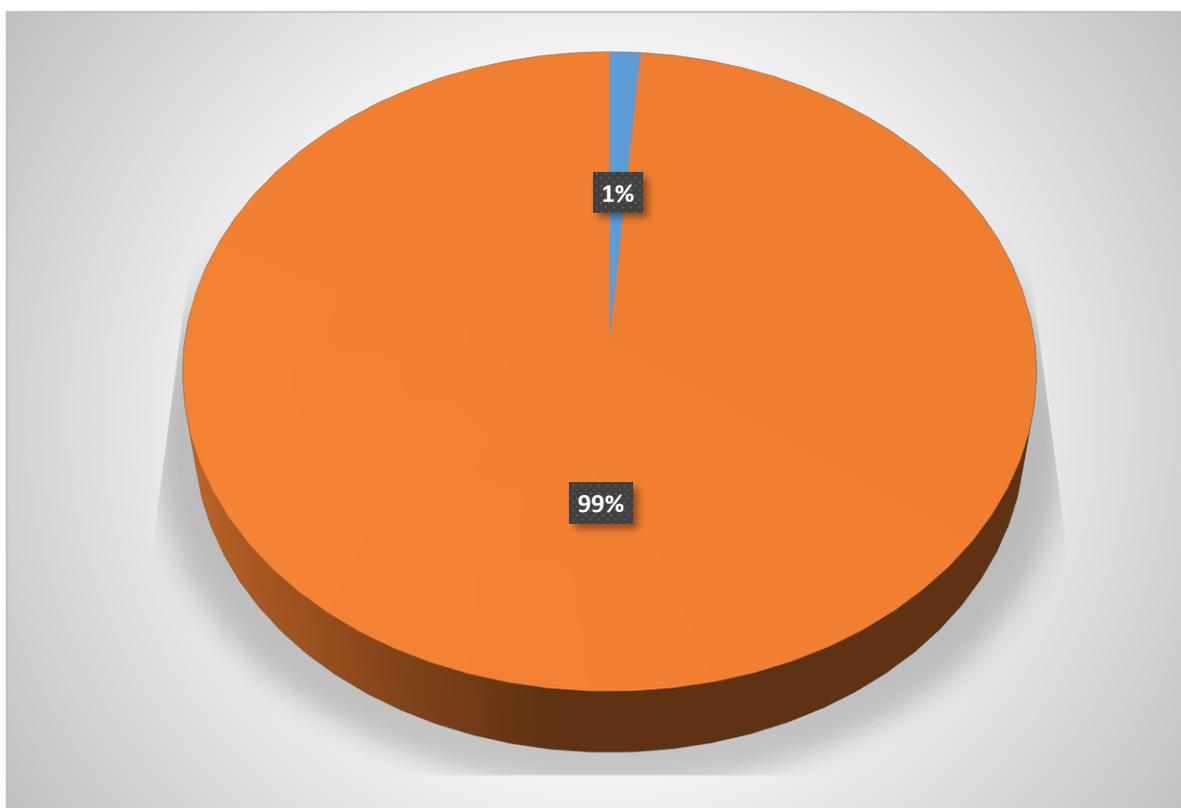
Ainsi pour l'exercice 2021, 42 Organismes publics ont produit leur rapport annuel sur l'application de la loi. De l'analyse de ces rapports, il ressort que :

- **156.950** demandes ont été reçues par les **42** organismes publics ;
- **154.948** demandes ont été traitées ;

- **151.085** demandes ont été traitées dans un délai de 15 jours ; **3.787** demandes ont été traitées dans un délai de 30 jours ;
- **84** demandes ont été traitées hors délai ;
- **2.002** requêtes ont été non satisfaites, pour motif principal que les organismes publics ne détiennent pas le document demandé par le requérant ;
- **4.729** documents ont été publiés.

Le traitement des demandes par les organismes publics

- 2002 demandes non traitées (1%)
- 154956 demandes traitées (99%)



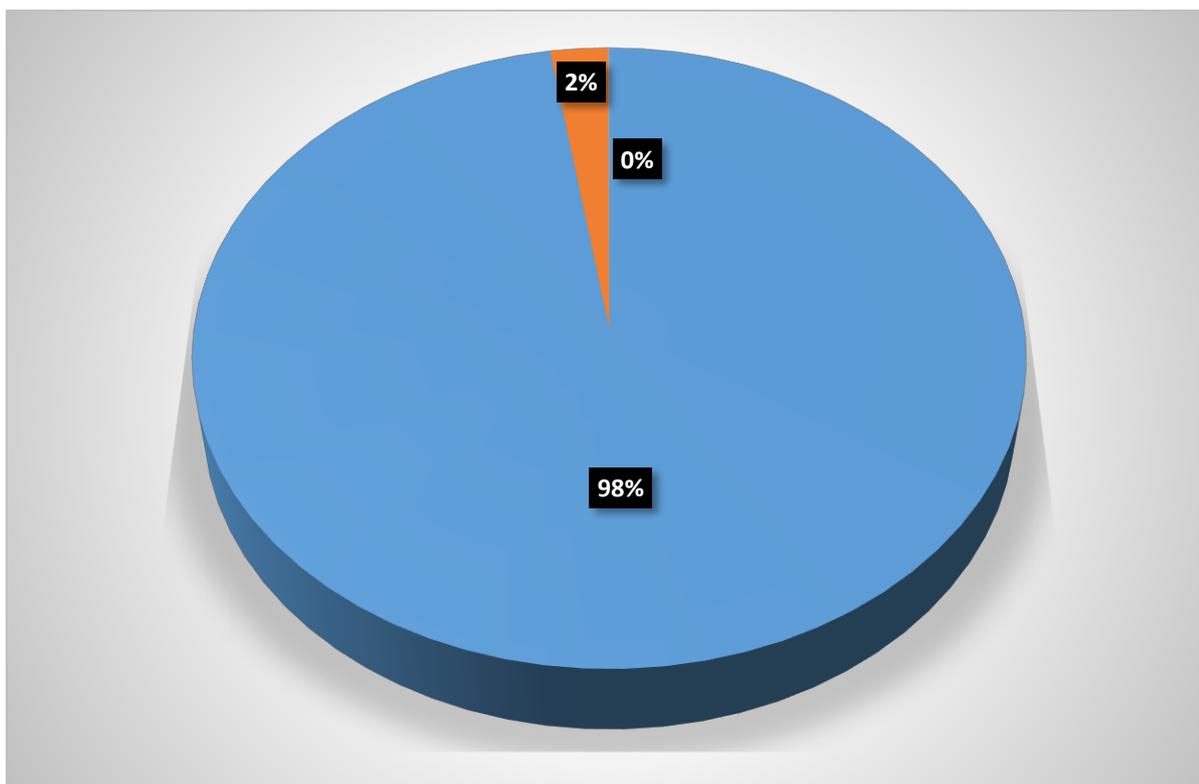
Traitement des demandes par les organismes publics

Les délais de traitement des demandes

Les modes de publication sont généralement :

Les sites web, les journaux à grand tirage, les tableaux d'information, les bulletins d'information etc.

- 84 demandes traitées hors délai ; (0%)
- 3787 demandes traitées dans un délai de 30 jours, (2%)
- 151085 demandes traitées dans un délai de 15 jours ; (98%)



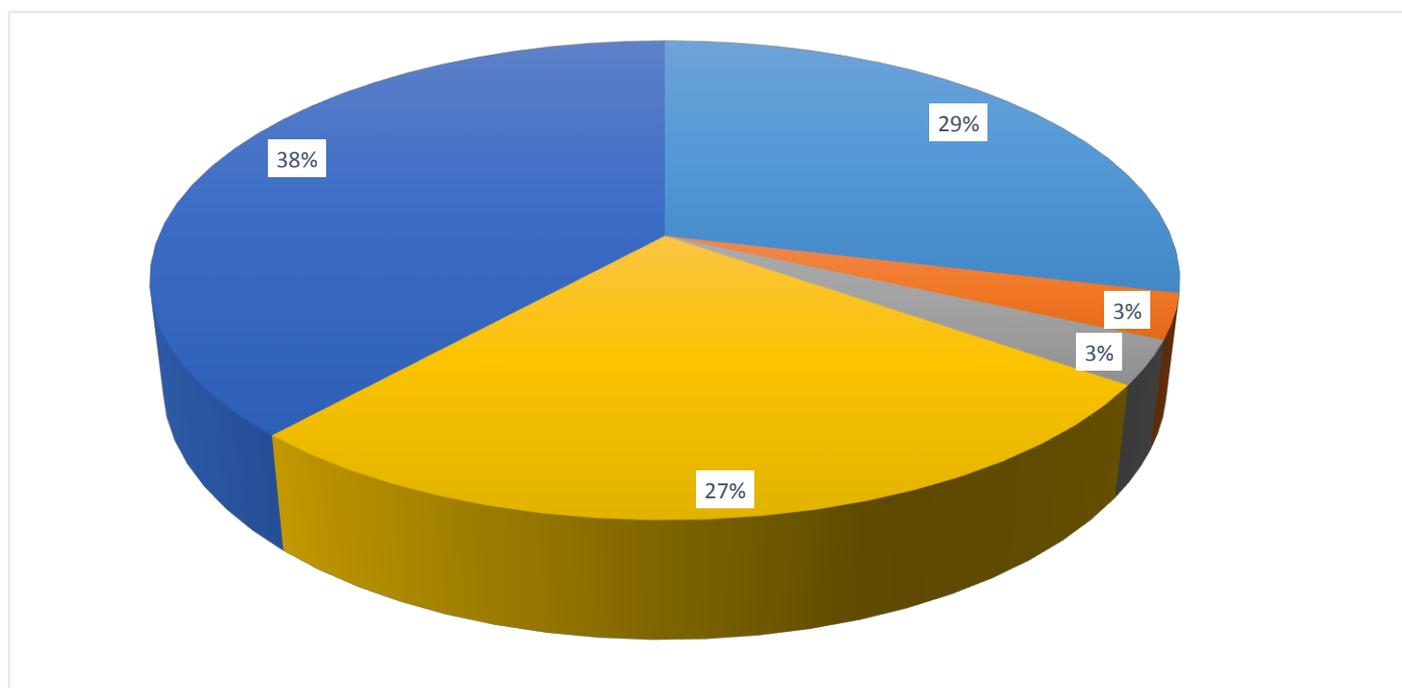
Délais de traitement des demandes

Les modalités d'accès aux documents :

- **92.878** requérants ont consulté sur place les documents ;
- **9.754** requérants ont reçu les documents par Courrier électronique ;
- **9.540** requérants ont reçu les documents de manière physique ;
- **86.677** requérants ont été redirigés vers le site web de l'organisme public ;
- **123.643** requérants ont reçu les documents par support physique électronique, tel un CD-ROM, une disquette, une Clé USB...

Le constat est que les moyens les plus utilisés pour l'acquisition des documents demandés, restent les outils modernes tels les supports électroniques, clé USB, CD-ROM et disquettes.

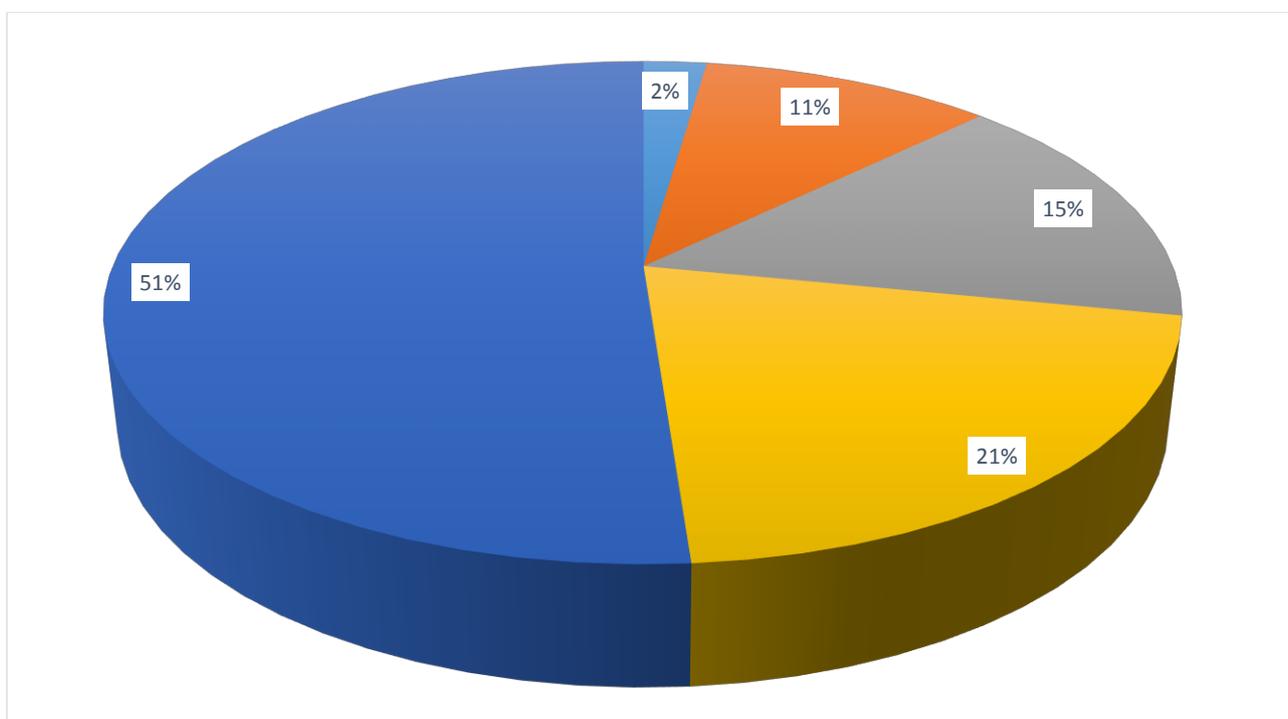
- Requêteurs ont reçu les documents par support physique électronique, tel un CD-ROM, une disquette, une clé USB... (38%)
- Requêteurs ont été redirigés vers le site web de l'organisme public (27%)
- Requêteurs ont consulté sur place les documents (29%)
- Requêteurs ont reçu les documents de manière physique (3%)
- Requêteurs ont reçu les documents de manière physique (3%)



Modalités d'accès aux documents

Les qualités des demandeurs :

- **440** Journalistes ont demandé les documents aux organismes publics ;
- **2.037** Universitaires ont demandé les documents aux organismes publics ;
- **3.009** Organisations de la Société civile ont demandé les documents aux Organismes publics ;
- **4.033** Organismes Publics ont demandé les documents ;
- **9.975** autres organisations ont demandé les documents aux organismes publics.



Qualités des demandeurs

I- LE MONITORING DES SITES WEB DES ORGANISMES PUBLICS **EDITION 2021**

Selon l'article 04 du décret du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP, les organismes publics sont « tenus de diffuser les informations et documents d'intérêt public qu'ils détiennent ». Cette diffusion qualifiée de proactive, peut se faire à travers divers supports.

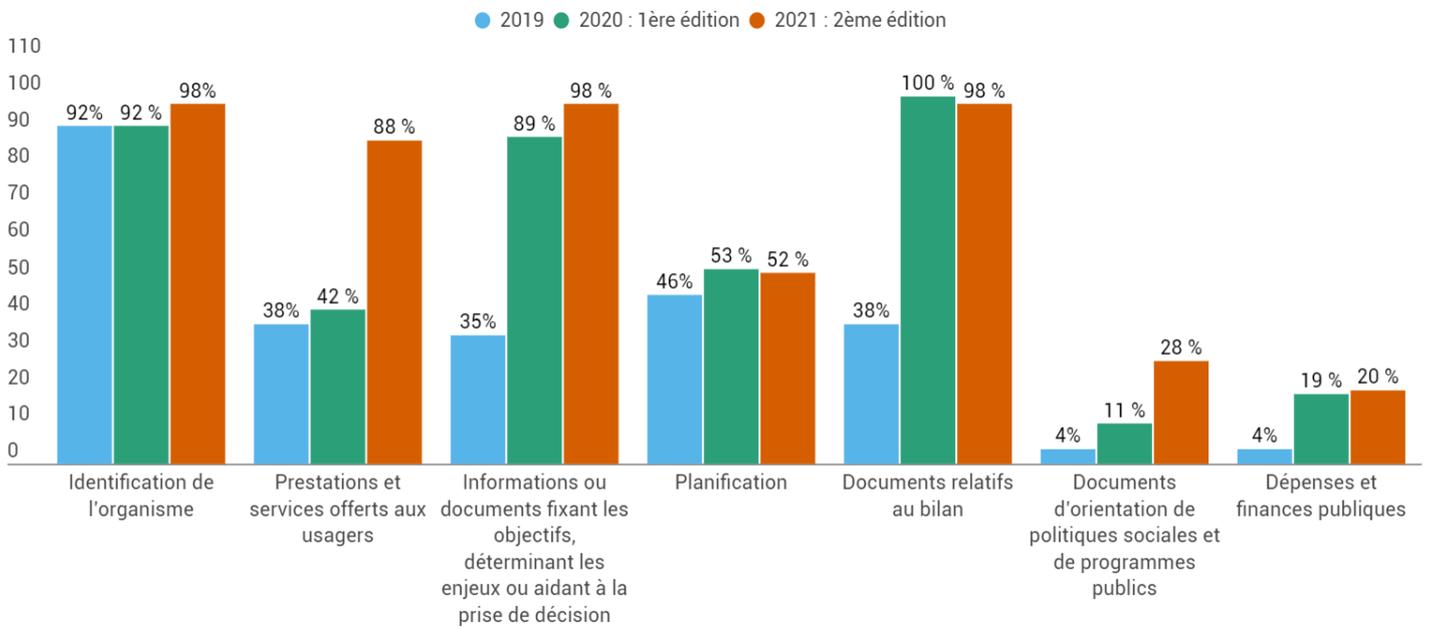
Il pourrait par exemple s'agir d'une diffusion effectuée par voie de presse, par affichage au sein des organismes publics, par communication radio-télévisée ou encore par le biais des sites internet.

C'est justement ce dernier mode de diffusion de l'information que privilégie la Commission car moins onéreuse et plus efficace pour les organismes publics.

C'est ainsi que, depuis quatre (4) ans, la CAIDP entreprend de parcourir le site internet des organismes publics en vue de déterminer l'attractivité de leur contenu pour le visiteur, en tenant compte de la typologie des documents et informations d'intérêt public qui y sont diffusés.

Cette activité appelée « **Monitoring du site internet des organismes publics** » a cette année, été effectuée sur le site web de l'ensemble des Ministères et Secrétariats d'Etat auxquels ont été joints, quelques institutions de gouvernance telles le Conseil d'Etat, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG) ou encore l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), etc.

Évolution des taux de diffusion de 2019 à 2021



Taux de diffusion par type de documents par les organismes publics, de 2019 à 2021

5^{ème} Partie :
LES DIFFICULTÉS, LES RECOMMANDATIONS
ET LES PERSPECTIVES

Cette partie est consacrée aux difficultés rencontrées cette année par la Commission dans la mise en œuvre effective du droit d'accès à l'information. Des recommandations afin d'y remédier seront formulées *de même* que les perspectives pour l'année 2022.

I- LES DIFFICULTÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION

Les difficultés rencontrées en 2021 par la CAIDP dans la mise en œuvre effective du droit des populations à accéder aux informations et documents publics sont multiformes.

L'application de la loi au sein des organismes publics, même si elle a connu un bon début d'exécution, reste encore peu satisfaisante.

Les changements récurrents des responsables de l'information, parfois à l'insu de la CAIDP, ont aussi constitué un véritable frein à la mise en œuvre effective du Droit d'Accès à l'Information (DAI).

La diffusion proactive, malgré un progrès certain, reste un défi majeur à relever par les organismes publics. L'institution d'un monitoring des sites web depuis 2019 a fortement contribué à l'ouverture des données des organismes publics et, par la même, à la transparence dans la gestion des affaires publiques.

Les contraintes budgétaires rappelées dans tous nos rapports annuels précédents demeurent le souci majeur dans l'accomplissement de notre mission.

A- LA PERSISTANCE DE LA CULTURE DU SECRET

Depuis l'adoption de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public et la mise en place de la CAIDP en juin 2015, les habitudes des administrations ont connu des mutations positives en matière d'ouverture des données publiques et d'accès des populations à l'information d'intérêt public.

Cependant, il est important de noter la persistance de la culture du secret dans certaines administrations se fondant encore sur la loi du 11 septembre 1992 portant statut général de la fonction publique ; des agents de l'administration faisant de la rétention de l'information, le principe et de la communication, l'exception.

Le changement escompté par la Commission, malgré les nombreuses sessions de formation dispensées depuis quelques années, reste par conséquent ralenti par ces pratiques qui ont pour effet d'entraver sérieusement la mise en œuvre effective du droit des populations d'accéder aux informations et documents publics.

B- LES DIFFICULTÉS RELATIVES AUX RESPONSABLES DE L'INFORMATION

Les premières difficultés avec les responsables de l'information sont relatives à leur désignation.

Selon les dispositions de l'article 10 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, les organismes publics sont tenus de désigner en leur sein, un responsable de l'information. Ce responsable de l'information étant celui qui, au sein de son administration est notamment chargé de recevoir, traiter et donner suite aux demandes des usagers qui souhaitent obtenir la communication d'un document ou d'une information détenu par sa structure d'origine.

A défaut de procéder à cette désignation, la loi considère la plus haute autorité hiérarchique de l'organisme public concerné comme le responsable de l'information de droit.

Il apparaît donc clairement que le responsable de l'information contribue largement à la mise en œuvre effective du DAI. Force est de constater, qu'en dépit de ce rôle majeur du responsable de l'information, des désignations n'ont

pas été faites malgré les nombreuses relances de la CAIDP, ou tout simplement, la personne désignée n'est elle-même pas informée de sa désignation ou ne fait plus partie de l'effectif de l'organisme public.

C- UNE DIFFUSION PROACTIVE À ENCOURAGER

La diffusion proactive est la mise à disposition spontanée par les organismes publics des informations et documents qu'ils détiennent ; lorsqu'elle est mise en œuvre, elle apparaît comme un moyen efficace pour la concrétisation du droit des populations à accéder aux informations et documents publics d'où, tout l'intérêt que la CAIDP accorde à sa réalisation effective.

Pour y arriver, la CAIDP, depuis maintenant quatre (4) ans, parcourt les sites internet des organismes publics en vue de déterminer l'attractivité de leur contenu pour le visiteur, en tenant compte de la typologie des documents et informations d'intérêt public qui y sont diffusés.

En 2021, le constat effectué par la Commission au regard des résultats du monitoring des sites web des organismes publics pour cette édition, révèle une nette progression de la quantité de documents publiés par les organismes publics comparativement aux années antérieures.

Toutefois, les organismes publics restent réticents à la publication des documents relatifs aux finances et dépenses publiques, aux politiques sociales et à leurs programmes publics.

D- LES DIFFICULTÉS BUDGÉTAIRES

En 2021, tout comme les années précédentes, la CAIDP a connu des difficultés budgétaires.

En effet, l'insuffisante dotation budgétaire a constitué une entrave à son bon fonctionnement et à la réalisation de ses activités planifiées pour l'année 2021.

Notons cependant les appuis des partenaires techniques et financiers qui ont fortement contribué à la réalisation de certaines activités majeures de la Commission.

Cette année encore, les appuis de l'UNESCO, de l'Organisation Internationale des Migrations (OIM) ou encore de l'Association des Volontaires pour le Service International (AVSI) ont permis à la Commission de mener d'importantes actions de promotion du DAI.

II- LES RECOMMANDATIONS ET LES PERSPECTIVES

A- LES RECOMMANDATIONS

Les principales recommandations formulées à l'endroit des organismes publics sont relatives à :

- ✓ La rupture totale d'avec les anciennes pratiques tirées de la loi du 11 septembre 1992 portant statut général de la fonction publique ;
- ✓ La conformité avec la loi N° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information ;
- ✓ L'attractivité de leur site internet, par la publication des informations et documents de nature à susciter un intérêt pour les usagers notamment les données relatives au budget, aux finances et dépenses publiques, aux politiques sociales et aux programmes et actions menées.
- ✓ La Production du rapport du RI sur l'application de la loi dans le délai conformément aux textes en vigueur.

Au ministère en charge du Budget, la CAIDP plaide pour une augmentation substantielle de son budget en vue de lui permettre de réaliser ses missions.

B- LES PERSPECTIVES

En 2022, la CAIDP poursuivra ses campagnes de vulgarisation et de promotion du droit d'accès à l'information tant à Abidjan qu'à l'intérieur du pays, la sensibilisation pour une diffusion proactive sera accrue à travers le monitoring des sites web qui enregistrera de nouveaux critères.

Tout en continuant la facilitation dans le cadre des saisines (ou ampliations), l'accent sera mis sur le traitement diligent de ce mode de règlement de litige. La communication occupera en 2022 une place importante dans les activités de la Commission.

Nous envisageons d'opérationnaliser et de déployer notre plan de communication, favoriser la publicité, améliorer l'ergonomie de notre site internet et renforcer notre présence sur les réseaux sociaux. Les radios communautaires seront également sollicitées dans le cadre de la vulgarisation de loi et la sensibilisation des différentes parties prenantes.

CONCLUSION

Malgré la pandémie de Covid-19, l'année 2021 fut riche en activités. La Commission a noté une diffusion proactive en nette progression au regard des résultats du monitoring des sites web des organismes publics pour cette édition 2021.

Toutefois, même s'il reste indéniable que les nombreuses actions menées en ce sens par la CAIDP y ont fortement contribué, ces efforts devront s'accroître afin que le droit des populations à accéder aux informations et documents publics soit effectif en Côte d'Ivoire.

Pour y parvenir, en plus de l'apport de l'Etat du point de vue budgétaire, un accent particulier devra être mis sur la collaboration avec les partenaires techniques et financiers.

ANNEXES

Annexe 1 : Les décisions rendues par la Commission en 2021



Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt public et aux Documents Publics

Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° 026 /CAIDP/2021 DU 10 NOVEMBRE 2021

AFFAIRE : KONE Yogaye Jean C / Mairie du Plateau

LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration Territoriale ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la correspondance datée du **28 avril 2021** et déchargée le même jour, adressée par Monsieur KONE Yogaye Jean au Maire de la commune du Plateau ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur KONE Yogaye Jean datée du **18 juin 2021**, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP sous le numéro 169 ;

- Vu** la lettre n° 262/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/Bs datée du 28 juin 2021 relative à la demande d'arguments en réplique adressée au Maire de la commune du Plateau ;
- Vu** la lettre n° 422/CPL/M datée du 05 juillet 2021, en réponse à la demande d'arguments en réplique ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par lettre datée du **28 avril 2021**, Monsieur KONE Yogaye Jean adressait au Maire de la commune du Plateau, une demande tendant à obtenir **copies de documents publics relatifs aux contrats de concession que sa commune a passé avec des entreprises privées pour l'enlèvement des véhicules sur la voie publique dans sa commune , notamment les copies :**

- **de la délibération de l'organe délibérant (conseil municipal) de concéder ce service aux entreprises privées,**
- **de chaque convention passée avec une entreprise,**
- **du cahier des charges pour chaque entreprise,**
- **de l'acte approbatif de la concession qui émane de l'autorité qualifiée (autorité de tutelle) pour approuver cette concession ;**

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais prévus par la loi relative à l'accès à l'information, Monsieur KONE Yogaye Jean a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date du 18 juin 2021 et réceptionnée au service courrier le même jour, à l'effet de contester ce refus tacite du Maire de la commune du Plateau de faire droit à sa requête ;

Le 28 juin 2021, par correspondance n° 262/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/Bs, le Président de la CAIDP introduisait auprès du Maire de la commune du plateau, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur KONE Yogaye Jean est restée sans suite et ce, dans le respect du principe du contradictoire ;

Par courrier réponse n°422/CPL/M en date du 05 juillet 2021, le Maire de la Commune du plateau justifiait son refus tacite de communiquer les documents objet de la saisine de Monsieur KONE Yogaye Jean « en raison de sa qualité, d'une part, de demandeur non résident ou contribuable de la commune et, d'autre part, « de la nature et des conditions de publicité des documents qu'il a sollicités », se fondant sur les alinéas 1 et 2 de l'article 35 de la **loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;**

Le Maire de la commune du Plateau a toutefois, « dans un souci de transparence quant à l'objet de la saisine de Monsieur KONE Yogaye, porté à la connaissance du Président de la CAIDP qu'il n'existe aucune concession du service public de l'enlèvement des véhicules entre la commune du Plateau et d'éventuels opérateurs économiques privés et que les enlèvements de véhicules opérés dans la commune par les véhicules de remorquage sont du fait de la Police nationale dont les unités de régulations de la circulation travaillent avec les services de la Police municipale ;

Par ailleurs, le Maire de la commune du Plateau a indiqué qu'il avait été décidé, lors de la réunion du Conseil Municipal du 11 juin 2021, de la mise à disposition d'une fourrière municipale et de véhicules destinés au transport vers la fourrière des engins motorisés et automobiles dont le stationnement ne respecterait pas les règles ;

Enfin, le Maire de la commune du Plateau a mis à la disposition du Président de la CAIDP, l'arrêté de police municipal relatif aux stationnements interdits dans la commune du Plateau ;

II – EN LA FORME

A- Sur la compétence de la CAIDP

Selon les dispositions de l'**article 19 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, la CAIDP est chargée de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents publics détenus par les organismes publics ;

Pour ce faire, le **décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP** lui reconnaît, **en son article 4**, la prérogative de « recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public » ;

Enfin, selon les dispositions de l'**article 1** de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, sont considérés tels des organismes publics, entre autres, l'Etat et ses démembrements ;

En l'espèce, la requête introduite auprès de la CAIDP par Monsieur KONE Yogaye Jean, vise à contester le refus tacite du Maire de la commune du Plateau de faire droit à sa demande tendant à obtenir la communication d'un document considéré d'intérêt public ;

La Mairie du Plateau étant, selon les dispositions de **l'article 1 de la loi n°2013-867 et de l'article 32 de la loi n° 2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration**, un démembrement de l'Etat, il y a lieu de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la présente saisine ;

B- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1^{er}, dispose que « *l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande.*

Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de quinze (15) jours » ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande adressée par Monsieur KONE Yogaye Jean au Maire de la commune du Plateau a été reçue par l'organisme public le **28 avril 2021** ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **18 juin 2021**, soit plus de trente (30) jours après la saisine du Maire de la commune du Plateau ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur KONE Yogaye Jean est recevable ;

C- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Le Maire de la commune du Plateau ayant, par correspondance n°422/CPL/M du 05 juillet 2021, fait suite à la demande d'arguments en réplique à lui adressée par la CAIDP, il y a lieu de considérer la présente procédure ainsi que la décision à venir comme respectueuse du principe du contradictoire ;

AU FOND

A - Sur le caractère public des documents sollicités

Le document public est défini par la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son article 1, comme tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics ;

En l'espèce, **les documents publics relatifs aux contrats de concession que la commune du Plateau aurait passé avec des entreprises privées pour l'enlèvement des véhicules sur la voie publique dans ladite commune** sont des documents publics si tant est que ces documents sont produits, reçu ou détenu par la Mairie du Plateau dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;

B - Sur le caractère communicable du document sollicité

Tout document, dès lors qu'il est considéré public doit, en principe, être communiqué par l'organisme public qui le détient au requérant qui en a formulé la demande ; les seules restrictions admises étant celles prévues à l'article 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

En l'espèce, la demande de Monsieur KONE Yogaye Jean vise à obtenir de la Mairie du Plateau la communication de **copiés des documents relatifs aux contrats de concession que la commune du Plateau aurait passé avec des entreprises privées pour l'enlèvement des véhicules sur la voie publique dans ladite commune** ;

Les documents objet de la requête de Monsieur KONE Yogaye Jean ne faisant pas partie des restrictions prévues à l'article 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, il y a lieu de les considérer tels des documents publics communicables ;

C - Sur la qualité du requérant

Selon les dispositions de l'article 1 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, est considéré tel un document public, « tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics » ;

Selon les dispositions de l'article 6 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, « les documents publics sont communicables, notamment les dossiers, rapports, études, documents d'orientation ou de politiques publiques, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes de service, avis, prévisions, décisions et réponses ministérielles qui

comportent une interprétation du droit ou une description des procédures administratives » ;

L'article 11 en son alinéa 1, impose à toute personne qui souhaite accéder aux informations et aux documents publics de présenter une requête écrite à l'organisme concerné dans laquelle elle décline **son identité et sa qualité** ; il poursuit en son alinéa 4 en disposant que le requérant n'est pas tenu de motiver sa demande ;

L'article 12 de ladite loi dispose quant à lui que « l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente jours à compter du jour de la réception de la demande. Les requêtes émanant des **chercheurs et des journalistes professionnels** sont traitées dans un délai de quinze jours » ;

Enfin, l'article 14 de la loi indique que l'accès aux documents se fait au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration les modalités d'accès aux documents et que la délivrance d'une copie du document est subordonnée au paiement d'un montant déterminé par voie réglementaire ;

En l'espèce, la demande de Monsieur KONE Yogaye Jean adressée au Maire de la commune du Plateau et visant à obtenir de la Mairie du Plateau la communication de **copies des documents relatifs aux contrats de concession que la commune du Plateau aurait passé avec des entreprises privées pour l'enlèvement des véhicules sur la voie publique dans ladite commune**, a été faite par courrier daté du 28 avril 2021 ;

Pour refuser de faire droit à la demande de Monsieur KONE Yogaye Jean, le Maire de la commune du Plateau invoque **la qualité de non résident ou contribuable de la commune** ainsi que **la nature et les conditions de publicité des documents** qu'il a sollicités, se fondant sur la **loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales** ; il aurait, selon le Maire de la commune du Plateau, « fallu que le requérant précise dans sa demande sa qualité de résident ou de contribuable de la commune du Plateau, les moyens financiers qu'il entend mettre à la disposition de la commune pour obtenir copie sur place, sans déplacement, des actes sollicités et le fait qu'il ne publierait pas ces informations sans l'accord préalable du Conseil Municipal » ;

Sur le moyen tiré de la qualité de **non résident ou contribuable de la commune** :

Le maire de la commune du Plateau, estime qu'il aurait « fallu que le requérant précise dans sa demande sa qualité de résident ou de contribuable de la commune du Plateau ;

Selon les dispositions de l'article 11 de la loi, « toute personne qui souhaite accéder aux informations et aux documents publics présente une requête écrite à l'organisme concerné dans laquelle elle décline son identité et sa qualité » ;

A l'analyse de la réponse du Maire de la commune du Plateau, la qualité du requérant devrait s'apprécier au regard des dispositions de **loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales** ;

L'article 12 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public impose aux organismes publics saisis d'une demande d'informations ou de documents, un délai de réponse dit ordinaire mais également un délai exceptionnel qui est fonction de la qualité du requérant ; en effet, il dispose que « l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente jours à compter du jour de la réception de la demande ; Les requêtes émanant des **chercheurs et des journalistes professionnels** sont traitées dans un délai de quinze jours » ;

La qualité du requérant s'apprécie dont au regard des dispositions précitées de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le moyen tiré de la qualité du requérant n'est pas fondé ;

Sur le moyen tiré des moyens financiers qu'entend mettre à la disposition de la commune le requérant pour obtenir copie sur place, sans déplacement, des actes sollicités :

Le maire de la commune du Plateau estime que Monsieur KONE Yogaye Jean aurait dû préciser dans sa demande, « les moyens financiers qu'il entend mettre à la disposition de la commune pour obtenir copie sur place, sans déplacement, des actes sollicités » ;

La loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public n'impose au requérant que les formalités prévues en son l'article 11 ; toutefois, il prévoit en son article 14 que l'accès aux documents se fait au choix du demandeur et dans la limite des possibilités

techniques de l'administration et que la délivrance d'une copie du document est subordonnée au paiement d'un montant déterminé par voie réglementaire ;

Au regard de ce qu'il précède, il convient de conclure que le moyen tiré des moyens financiers qu'entend mettre à la disposition de la commune le requérant pour obtenir copie sur place, sans déplacement, des actes sollicités n'est pas fondé ;

Sur le moyen tiré du refus du maire de publier les informations sans l'accord préalable du Conseil Municipal :

Le Maire de la commune du Plateau, se fondant sur la **loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales**, estime que Monsieur KONE Yogaye Jean aurait dû, dans sa requête, s'engager à ne pas publier les informations ou documents sollicités sans l'autorisation préalable du Conseil Municipal ;

Selon les dispositions de l'article 3 de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public, tout document, dès lors qu'il est considéré public, doit, en principe, être communiqué au requérant qui en fait la demande par l'organisme public qui le détient ; les seules restrictions admises étant celles prévues à l'article 9 de la loi précitée ;

De plus, en article 11 alinéa 4, elle dispose que le requérant n'est pas tenu de motiver sa demande ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de considérer ce moyen comme non fondé ;

Le Maire de la commune du Plateau a toutefois, « dans un souci de transparence quant à l'objet de la saisine de Monsieur KONE Yogaye a porté à la connaissance du Président de la CAIDP qu'il n'existe aucune concession du service public de l'enlèvement des véhicules entre la commune du Plateau et d'éventuels opérateurs économiques privés et que les enlèvements de véhicules opérés dans la commune par les véhicules de remorquage sont du fait de la Police nationale dont les unités de régulations de la circulation travaillent avec les services de la Police municipale ;

Par ailleurs, le Maire de la commune du Plateau indique qu'il a été décidé, lors de la réunion du Conseil Municipal du 11 juin 2021, de la mise à disposition d'une fourrière municipale et de véhicules destinés au transport vers la fourrière des engins motorisés et automobiles dont le stationnement ne respecterait pas les règles ;

Enfin, le Maire de la commune du Plateau à mis à la disposition du Président de la CAIDP, l'arrêté de police municipal relatif aux stationnements interdits dans la commune du Plateau ;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître du recours introduit auprès d'elle par Monsieur KONE Yogaye Jean et tendant à obtenir la « **copies de documents publics relatifs aux contrats de concession que votre commune a passé avec des entreprises privées pour l'enlèvement des véhicules sur la voie publique dans votre commune** » ;

Article 2 : La requête de Monsieur KONE Yogaye Jean tendant à obtenir « **copies de documents publics relatifs aux contrats de concession que votre commune a passé avec des entreprises privées pour l'enlèvement des véhicules sur la voie publique dans votre commune** » est recevable ;

Article 3 : La requête de Monsieur KONE Yogaye Jean tendant à obtenir des « **copies de documents publics relatifs aux contrats de concession que votre commune a passé avec des entreprises privées pour l'enlèvement des véhicules sur la voie publique dans votre commune** » est sans objet ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 10 novembre 2021, où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Zana Moussa, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Madame KEKEMO née TANOAH Affoua Habiba, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Monsieur Cédric Tidiane DIARRA, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître BAGUY Landry Anastase, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur Drissa SOULAMA, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur KARAMOKO Bamba, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 10 NOV 2021

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba

**Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt Public et aux Documents Publics**
Autorité Administrative Indépendante

DECISION N° 027 /CAIDP/2021 du 10 NOV 2021

**Affaire : Sériba KONE c/ Ministère de l'Environnement et du Développement
Durable**

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt Public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics ;
- Vu** le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Règlement Intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le courrier n° 00472/DG/DP/LEPOINTSUR-21 daté du 10 mai 2021 adressé par Monsieur Sériba KONE à Monsieur le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur Sériba KONE du 09 juin 2021, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le 09 juin 2021 sous le numéro 149 ;
- Vu** la lettre n° 254/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/Bs du 28 juin 2021 relative à la demande d'arguments en réplique adressée au Directeur de Cabinet du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu** la lettre n° 01136/MINEDD/CAB du 01 juillet 2021, en réponse à la demande d'arguments en réplique ;

FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par correspondante du 10 mai 2021, Monsieur KONE Sériba, Directeur de publication du site en ligne www.lepointsur.com adressait au Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, une demande tendant à obtenir des **informations relatives à la pollution atmosphérique par les cimentiers et Sea Invest dans la zone portuaire d'Abidjan** ;

De manière plus spécifique, Monsieur KONE Sériba souhaitait obtenir les réponses aux questions suivantes ainsi que les documents qui en attestent :

- Quelles sont les dispositions prises par SEA INVEST sur son site de déchargement du clinker ?
- Quel est le mode opératoire de déchargement et de stockage du clinker, essentielles dans la production du ciment ? Ce mode opératoire respecte-t-il les normes environnementales internationales ?

N'ayant reçu aucune suite à l'expiration du délai de quinze (15) jours, imposé par l'article 12 de la loi relative à l'information d'intérêt public, Monsieur KONE Sériba a donc saisi le Président de la CAIDP, par requête en date du 09 juin 2021, à l'effet de contester le refus tacite du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;

Ainsi, dans le cadre de l'examen du recours exercé par Monsieur Sériba KONE et respectant ainsi le principe du contradictoire, le Président de la CAIDP adressait au Directeur de cabinet du ministre de l'environnement et du développement durable, par lettre n°254/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS datée du 28 juin 2021, une demande d'arguments en réplique, afin de recevoir les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas satisfait à la demande de Monsieur Sériba KONE ; arguments en réplique qui n'ont pas été communiqués à la CAIDP ;

Le 15 juillet, par correspondance n°01136/MINEDD/CAB et faisant suite à la demande d'arguments en réplique, le Directeur de cabinet du ministre de l'environnement et du développement durable indiquait que la demande de Monsieur KONE était en cours de traitement, un rapport d'inspection étant en cours d'élaboration par les services compétents du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (CIAPOL et ANDE) et que l'analyse de ce rapport permettrait de donner une réponse appropriée à la demande de Monsieur KONE ;

EN LA FORME

A) Sur la compétence de la CAIDP à connaître de la requête de Monsieur Sériba KONE

Selon les dispositions de l'article 19 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, la CAIDP est chargée de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents publics détenus par les organismes publics ;

Le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP lui reconnaît, en son article 4, la prérogative de recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public" ;

En l'espèce, la requête de saisine de la CAIDP, introduite par Monsieur Sériba KONE en date du 09 juin 2021, a pour objet de contester le refus d'un organisme public, en l'occurrence le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de lui communiquer des *informations relatives à la pollution atmosphérique par les cimentiers et Sea Invest dans la zone portuaire d'Abidjan* ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la requête de Monsieur Sériba KONE ;

B) Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur Sériba KONE

L'article 12 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1, dispose que "l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande" ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu de réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public ;

En l'espèce, la demande de Monsieur Sériba KONE, adressée au Ministre de l'Environnement et du Développement Durable et tendant à obtenir des *informations relatives à la pollution atmosphérique par les cimentiers et*

Sea Invest dans la zone portuaire d'Abidjan est intervenue le 11 mai 2021 ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le 09 juin 2021, soit plus de quinze (15) jours après la saisine du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;

Il s'ensuit que la requête de saisine introduite par Monsieur Sériba KONE est recevable ;

C) Sur le caractère contradictoire de la décision

Après sa saisine et face au constat d'échec de la tentative de médiation par elle préalablement menée, le Président de la CAIDP a, dans le cadre du respect du principe du contradictoire et par lettre n°254/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS du 28 juin 2021, adressé une demande formelle d'arguments en réplique afin de recueillir les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur Sériba KONE n'a pas reçu de suite favorable ;

Le 15 juillet, par correspondance n°01136/MINEDD/CAB, le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable transmettait lesdits arguments en réplique ;

Il y a lieu de considérer la présente procédure, respectueuse du principe du contradictoire ;

Au fond

Dans sa lettre portant arguments en réplique, le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable indiquait que la demande de Monsieur KONE était en cours de traitement, un rapport d'inspection étant en cours d'élaboration par les services compétents du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (CIAPOL et ANDE) et que l'analyse de ce rapport permettrait de donner une réponse appropriée à la demande de Monsieur KONE ; en conséquence, la requête de Monsieur Sériba KONE est devenue sans objet ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître du recours introduit auprès d'elle par Monsieur Sériba KONE et tendant à obtenir des *informations relatives à la pollution atmosphérique par les cimentiers et Sea Invest dans la zone portuaire d'Abidjan* ;

Article 2 : La requête de Monsieur Sériba KONE tendant à obtenir des *informations relatives à la pollution atmosphérique par les cimentiers et Sea Invest dans la zone portuaire d'Abidjan* est recevable ;

Article 3 : La requête de Monsieur Sériba KONE tendant à obtenir des *informations relatives à la pollution atmosphérique par les cimentiers et Sea Invest dans la zone portuaire d'Abidjan* est devenue sans objet ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 10 novembre 2021 où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Zana Moussa, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Madame KEKEMO née TANOAH Affoua Habiba, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Monsieur Cédric Tidiane DIARRA, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître BAGUY Landry Anastase, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur Drissa SOULAMA, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur KARAMOKO Bamba, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le **10 NOV 2021**

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba

DECISION N° 028 /CAIDP/2021 du 10 NOV 2021**Affaire : Sériba KONE c/ Ministère de la Construction, du Logement et de
l'Urbanisme****LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt Public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le courrier n° 00469/DG/DP/LEPOINTSUR-21 du 10 mai 2021 adressé par Monsieur Sériba KONE à Monsieur le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme et déchargé le 11 mai 2021 sous le numéro 003029 ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur Sériba KONE le 09 juin 2021, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le 09 juin 2021 sous le numéro 151;
- Vu** la lettre n° 256/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/Bs datée du 28 juin 2021 relative à la demande d'arguments en réplique adressée au Directeur de Cabinet du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;
- Vu** les lettres n° 1432MCLU-CAB/DC/DAJC/KM/SM-ca et 1448MCLU-CAB/DC/DAJC/KM/DIB-ca datées des 09 et 12 juillet 2021, en réponse à la demande d'arguments en réplique ;

FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par correspondante du 10 mai 2021, Monsieur KONE Sériba, Directeur de publication du site en ligne www.lepointsur.com adressait au Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, deux demandes d'informations, l'une, tendant à obtenir la vérifications d'informations relatives à la délivrance d'un ACD sur le lot 3308, Ilot 269 de l'opération II-Plateaux 7^{ième} tranche et l'autre, relative au projet Dubaï ;

La première demande de Monsieur Sériba KONE fait suite à un litige opposant l'association des résidents de Cocody-Gobelet ilot 269 (ARGCI-269) à l'ex-Ministre Saliou TOURE, litige à la suite duquel, la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme aurait demandé un sursis à la délivrance de tout acte sur le lot 3308, Ilot 269 de l'opération II-Plateaux 7^{ième} tranche ; Monsieur Sériba KONE souhaitait donc savoir si ledit sursis avait été levé, comment et pourquoi ;

La seconde demande quant à elle, porte sur l'obtention d'informations relatives à la des arrêtés de concession définitive portant sur des parcelles situées à Songon Kassemblé Dubaï qui auraient été délivrés sans avoir, notamment effectué les enquêtes de commodo et incommodo ;

N'ayant reçu aucune suite à l'expiration du délai de quinze (15) jours, imposé par l'article 12 de la loi relative à l'information d'intérêt public, Monsieur KONE Sériba a donc saisi le Président de la CAIDP, par requête du 09 juin 2021, à l'effet de contester le refus tacite du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Ainsi, dans le cadre de l'examen du recours exercé par Monsieur Sériba KONE et respectant ainsi le principe du contradictoire, le Président de la CAIDP adressait au Directeur de Cabinet du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, par lettre n°... du 28 juin 2021, une demande d'arguments en réplique, afin de recevoir les raisons pour lesquelles celui-ci n'aurait pas satisfait à la demande de Monsieur Sériba KONE ;

Le 9 juillet 2021, par correspondances n°1430MCLU-CAB/DC/DAJC/KM/DIB-ca et 1431MCLU-CAB/DC/DAJC/KM/SM-ca et faisant suite à la demande d'arguments en réplique, le Directeur de Cabinet du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme apportait les réponses suivantes :

- concernant la demande d'informations **relatives à la délivrance d'un ACD sur le lot 3308, Ilot 269 de l'opération II-Plateaux 7^{ième} tranche**, « l'Administration du Foncier Urbain délivre l'acte sollicité à son bénéficiaire, conformément à la procédure en vigueur en la matière » mais « qu'il appartient à la personne qui invoque des griefs d'attendre que l'acte soit porté à la connaissance par ledit bénéficiaire » ;
- concernant la demande d'informations relatives au projet Dubaï le Directeur de Cabinet du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme indiquait que « ce litige foncier a été porté devant le Conseil d'Etat qui, dans son arrêt du 19 mai 2021, avait

procédé à l'annulation partielle des arrêtés de concession définitives délivrés à sa censure » et que son département ministériel était chargé d'exécuter la décision lorsqu'elle serait revêtue du caractère définitif ;

EN LA FORME

A) Sur la compétence de la CAIDP à connaître de la requête de Monsieur Sériba KONE

Compétente pour connaître des recours formés contre les décisions des organismes publics en matière de droit des personnes d'accéder aux informations et documents détenus par les organismes publics, la CAIDP peut, pour ce faire, être saisie par tout intéressé ; la saisine se faisant par requête écrite adressée à son Président ;

En l'espèce, la présente requête de saisine de la CAIDP, introduite par Monsieur Sériba KONE en date du 09 juin 2021, vise à contester le refus tacite d'un organisme public, en l'occurrence le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme de faire droit à sa demande de lui communiquer des informations relatives à la délivrance d'un ACD sur le lot 3308, llot 269 de l'opération II-Plateaux 7 ième tranche et du Projet Dubaï ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la requête de Monsieur Sériba KONE ;

B) Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur Sériba KONE

L'article 12 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1, dispose que "l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande" ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public ;

En l'espèce, la demande de Monsieur Sériba KONE, adressée au Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme et tendant à obtenir **des informations relatives à la délivrance d'un ACD sur le lot 3308, llot 269 de l'opération II-Plateaux 7^{ième} tranche et du Projet Dubai** est intervenue le 10 mai 2021 ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le 09 juin

2021, soit plus de quinze (15) jours après la saisine du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme;

Il s'ensuit que la requête de saisine introduite par Monsieur Sériba KONE est recevable ;

C) Sur le caractère contradictoire de la décision

Saisie de la requête en contestation de Monsieur Sériba KONE, la CAIDP a, par respect du principe du contradictoire, saisi le Directeur de Cabinet du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, par lettre n°254/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS du 28 juin 2021, afin de recueillir ses arguments en réplique ; arguments en réplique qui ont été communiqués au Président de la CAIDP par lettre n° 1432/MCLU-CAB/DC/DAJC/KM/SM-ça et 1448/MCLU-CAB/DC/DAJC/KM/DIB-ça, respectivement en réponse à la demande relative à la **délivrance d'un ACD sur le lot 3308, llot 269 de l'opération II-Plateaux 7^{ième} tranche** et au projet DUBAI;

Dans la lettre n° 1432/MCLU-CAB/DC/DAJC/KM/SM-ca, le Directeur de Cabinet du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme indiquait, au sujet de la demande d'informations **relatives à la délivrance d'un ACD sur le lot 3308, llot 269 de l'opération II-Plateaux 7^{ième} tranche** que « l'Administration du Foncier Urbain délivre l'acte sollicité à son bénéficiaire, conformément à la procédure en vigueur en la matière » et qu' « il appartient à la personne qui invoque des griefs d'attendre que l'acte soit porté à la connaissance par ledit bénéficiaire » ;

Enfin, dans la lettre n° 1448/MCLU-CAB/DC/DAJC/KM/DIB-ca, il informait le Président de la CAIDP de ce que le litige foncier relatif au projet Dubaï « a été porté devant le Conseil d'Etat qui, dans son arrêt du 19 mai 2021, avait procédé à l'annulation partielle des arrêtés de concession définitives délivrés à sa censure » et que son département ministériel était chargé d'exécuter la décision lorsqu'elle serait revêtue du caractère définitif ;

Chacune des parties ayant fait prévaloir ses arguments et le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ayant notifié Monsieur Sériba KONE de sa réponse, il y a lieu de considérer la présente procédure, respectueuse du principe du contradictoire ;

Par ces motifs et sans qu'il ait lieu de statuer sur le fond,

DECIDE :

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître du recours introduit auprès d'elle par Monsieur Sériba KONE et tendant à obtenir **des informations relatives à la**

délivrance d'un ACD sur le lot 3308, Ilot 269 de l'opération II-Plateaux 7^{ième} tranche et du Projet Dubaï ;

Article 2 : La requête de Monsieur Sériba KONE tendant à obtenir **des informations relatives à la délivrance d'un ACD sur le lot 3308, Ilot 269 de l'opération II-Plateaux 7^{ième} tranche et du Projet Dubaï** est recevable ;

Article 3 : La requête de Monsieur Sériba KONE tendant à obtenir **des informations relatives à la délivrance d'un ACD sur le lot 3308, Ilot 269 de l'opération II-Plateaux 7^{ième} tranche et du Projet Dubaï** est devenue sans objet ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP, en sa séance du 10 novembre 2021 où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Zana Moussa, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Madame KEKEMO née TANOH Affoua Habiba, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Monsieur Cédric Tidiane DIARRA, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître BAGUY Landry Anastase, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur Drissa SOULAMA, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur KARAMOKO Bamba, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

Fait à Abidjan, le 10 NOV 2021

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba



Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt public et aux Documents Publics
Autorité Administrative Indépendante

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

Le Conseil

DECISION N° 029 /CAIDP/2021 DU 10 NOV 2021

AFFAIRE Syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest C/ Guichet Unique du Permis de Construire

LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2015-195 du 24 mars 2015 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un Guichet Unique du Permis de Construire, en abrégé GUPC ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la correspondance du **30 août 2021** et déchargée le **31 août 2021**, de Monsieur ZIAO, Président du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest adressée au Directeur du Guichet Unique du Permis de Construire ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur ZIAO, Président du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest datée du **04 novembre**

2021, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP de **05 novembre 2021** sous le numéro 338 ;

- Vu** la lettre n° 719/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/Bs du **18 novembre 2021** relative à la demande d'arguments en réplique adressée au Directeur du Guichet Unique du permis de Construire ;
- Vu** la lettre n° 8003 MCLU/CAB/GUPC du **23 novembre 2021**, en réponse à la demande d'arguments en réplique ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par lettre du **30 août 2021** et déchargée le **31 août 2021**, Monsieur ZIAO, Président du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest, adressait au Directeur du Guichet Unique du permis de Construire, une demande tendant à obtenir **copies « du résultat de l'étude d'impact environnemental et social ayant permis l'obtention du PC n° 20-00465/MCLU/CAB/GUPC du 13 /11/2020 pour la construction d'une station d'essence à Bonoumin et dont l'annonce est parue dans le quotidien gouvernemental « Fraternité Matin » le 24 mars 2020 ;**

Cette demande étant, selon le requérant, restée sans suite à l'expiration des délais légaux, Monsieur ZIAO a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date du **04 novembre 2021**, à l'effet de contester ce refus tacite du Directeur du Guichet Unique du Permis de Construire de faire droit à sa requête ;

Le **18 novembre 2021**, par correspondance n° 719/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/Bs, le Président de la CAIDP introduisait auprès du Directeur du Guichet Unique du Permis de Construire, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur ZIAO est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ;

Par courrier réponse n° **8003 MCLU/CAB/GUPC du 23 novembre 2021**, le Directeur du Guichet Unique du permis de Construire informait le Président de la CAIDP de ce que, dans le cadre du traitement de la requête de Monsieur ZIAO, ce dernier et certains membres du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest avaient participé à une réunion à son bureau, le 10 septembre 2021. En outre, expliquait-il qu'au cours de cette réunion, il aurait expliqué au requérant que, conformément au **Décret n° 96-894 du 08 novembre 2014** déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement, la construction d'une station-service n'est pas conditionnée par la réalisation préalable d'une telle étude ;

Par conséquent, a-t-il indiqué dans sa correspondance portant réponse à la demande d'arguments en réplique : « **La délivrance du permis de construire d'une station-service n'est pas conditionnée par la présentation d'un tel document, le Guichet Unique du Permis de Construire n'en dispose pas** ».

II –EN LA FORME

A- Sur la compétence de la CAIDP

Selon les dispositions de l'**article 19 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, la CAIDP est chargée de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller au respect du droit de toute personne physique ou morale, sans discrimination, d'accéder aux informations et aux documents publics détenus par les organismes publics ;

Pour ce faire, le **décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP** lui reconnaît, **en son article 4**, la prérogative de « recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public » ;

Enfin, selon les dispositions de l'**article 1 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013** relative à l'accès à l'information d'intérêt public, sont considérés tels des organismes publics, entre autres, l'Etat et ses démembrements ;

En l'espèce, la requête introduite auprès de la CAIDP par Monsieur ZIAO, Président du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest, vise à contester le refus tacite du Directeur du Guichet Unique du Permis de Construire de faire droit à sa demande tendant à obtenir la communication d'un document considéré d'intérêt public ;

Le Guichet Unique du Permis de Construire étant, selon les dispositions des **articles 1 et 2 du décret n°2015-195 du 24 mars 2015** portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un Guichet Unique du Permis de Construire, en abrégé GUPC, un démembrement de l'Etat, il y a lieu de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la présente saisine ;

B- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'**article 12** de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1, dispose que « *l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande.*

Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de quinze (15) jours » ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de l'**article 17** de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande adressée par le Président du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest au Directeur du Guichet Unique du Permis de Construire a été reçue par l'organisme public le **30 août 2021** ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **04 novembre 2021**, soit plus de trente (30) jours après la saisine du Directeur du Guichet Unique du Permis de Construire ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur ZIAO, Président du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest, est recevable ;

C- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Saisie de la requête en contestation du Président du syndicat syndical de Bonoumin Est-Ouest, le Président de la CAIDP a, par lettre **n°719/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/Bs du 18 novembre 2021**, adressé au Directeur du Guichet Unique du permis de Construire, une demande formelle d'arguments en réplique, l'objectif de cette demande étant de recueillir les raisons pour lesquelles la demande du requérant n'aurait pas reçu de suite favorable.

Le **23 novembre 2021** et par correspondance n° **8003 MCLU/CAB/GUPC**, le Directeur du Guichet Unique du permis de Construire transmettait au Président de la CAIDP, lesdits arguments en réplique ;

Il y a donc lieu, au regard de ce qui précède, de considérer la présente procédure ainsi que la décision à venir, telles respectueuses du principe du contradictoire ;

III- AU FOND

Dans sa lettre portant réponse à la demande d'arguments en réplique, le Directeur du Guichet Unique du Permis de Construire informait le Président de la CAIDP de ce que, dans le cadre du traitement de la requête de Monsieur ZIAO et des membres du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest, ces derniers avaient participé à une réunion à son bureau le **10 septembre 2021** et qu'au cours de cette réunion, il aurait été expliqué aux requérants que, conformément au **Décret n° 96-894 du 08 novembre 2014** déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement, la construction d'une station-service n'est pas conditionnée par la réalisation préalable d'une telle étude ;

Le Directeur du Guichet Unique du Permis de Construire affirme donc avoir informé le requérant de ce que la délivrance du permis de construire d'une station-service n'est pas subordonnée à la présentation préalable d'une étude d'impact environnemental et social faite pour ledit projet ; en clair, la délivrance du permis de construire par les services du GUPC en vue de la construction d'une station-service n'est pas subordonnée à la présentation préalable d'une étude d'impact environnemental et social ;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître du recours introduit auprès d'elle par Monsieur ZIAO, Président du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest et tendant à obtenir copie « **du résultat de l'étude d'impact environnemental et social ayant permis l'obtention du PC n° 20-00465/MCLU/CAB/GUPC du 13/11/2020 pour la construction d'une station d'essence à Bonoumin** » ;

Article 2 : La saisine de Monsieur ZIAO, Président du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest visant à obtenir copie « **du résultat de l'étude d'impact environnemental et social ayant permis l'obtention du PC n° 20-00465/MCLU/CAB/GUPC du 13 /11/2020 pour la construction d'une station d'essence à Bonoumin** » est recevable ;

Article 3 : La requête Monsieur ZIAO, Président du syndicat des copropriétaires de Bonoumin Est-Ouest tendant à obtenir copie « **du résultat de l'étude d'impact environnemental et social ayant permis l'obtention du PC n° 20-00465/MCLU/CAB/GUPC du 13 /11/2020 pour la construction d'une station d'essence à Bonoumin** » est sans objet ; le document sollicité n'existant pas ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 02 décembre 2021, où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Zana Moussa, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Madame KEKEMO née TANOAH Affoua Habiba, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Monsieur Cédric Tidiane DIARRA, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître BAGUY Landry Anastase, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur Drissa SOULAMA, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

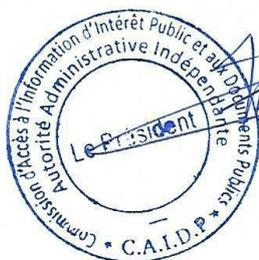
Monsieur **KARAMOKO Bamba**, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

y

Fait à Abidjan, le 10 NOV 2021

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba

Annexe 2 : le résultat complet du monitoring édition 2021

CLASSEMENT DÉFINITIF DES SITES WEB DES MINISTÈRES, SECRÉTARIATS D'ÉTAT ET STRUCTURES DE GOUVERNANCE

45 / 53 (soit 85 %) d'organismes publics visés subsistent aujourd'hui

41 / 45 (soit 91 %) de sites web sont fonctionnels

Rang	Entités	Sites web	Points obtenus (/100)	Note (/20)	Rang précédent
1	Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant	www.famille.gouv.ci	98	19,6	4
1	Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État	www.budget.gouv.ci	98	19,6	1
3	Ministère de la Promotion des PME, de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur Informel	www.pme.gouv.ci/	70	14	16
4	Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier	www.entretienroutier.gouv.ci	67	13,4	3
5	Ministère de la Culture et de l'Industrie des Arts et du Spectacle	www.culture.gouv.ci	65	13	20
6	Secrétariat d'État auprès du Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, chargé de la	www.modernisation.gouv.ci	61	12,2	25

	Modernisation de l'Administration				
	6 Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP)	www.anrmp.ci	61	12,2	
8	Ministère des Mines, du Pétrole, et de l'Énergie	www.mpeder.ci	57	11,4	13
9	Ministère du Tourisme et des Loisirs	www.tourisme.gouv.ci	56	11,2	16
	9 Cour des Comptes	www.courdescomptes.ci	56	11,2	
11	Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle	www.sante.gouv.ci	52	10,4	8
	11 Ministère de la Communication, des Médias et de la Francophonie, Porte-parole du Gouvernement	communication.gouv.ci	52	10,4	25
13	Ministère des Eaux et Forêts	www.eauxetforets.gouv.ci	51	10,2	16
14	Inspection Générale des Finances (IGF)	www.igf.finances.gouv.ci	50	10	
15	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme	www.construction.gouv.ci	48	9,6	10
16	Ministère de l'Économie et des Finances	www.finances.gouv.ci	47	9,4	8
	Ministère de l'Hydraulique	www.hydraulique.gouv.ci	47	9,4	22
	Ministère du Plan et du Développement	www.plan.gouv.ci	47	9,4	13
	Secrétariat d'État auprès du	affairesmaritimes.gouv.ci	47	9,4	

	Ministre des Transports, chargé des Affaires Maritimes				
20	Ministère d'État, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	agriculture.gouv.ci	46	9,2	25
	Ministère de la Fonction Publique	et de la Modernisation de l'Administration www.fonctionpublique.gouv.ci	46	9,2	10
22	Ministère des Transports	www.transports.gouv.ci	45	9	10
	Ministère de l'Économie Numérique, des Télécommunications et de l'Innovation	www.telecom.gouv.ci	45	9	20
24	Ministère du Commerce et de l'Industrie	www.industrie.gouv.ci	42	8,4	4
	Ministère de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté	www.solidaritecohesion.com	42	8,4	35
26	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)	www.centif.ci	41	8,2	
27	Haute Autorité pour la bonne Gouvernance (HABG)	www.habg.ci	39	7,8	
28	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	www.justice.ci	37	7,4	22
	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	www.enseignement.gouv.ci	37	7,4	25
	Ministère d'État, Ministère des Affaires	www.diplomatie.gouv.ci	35	7	16

30	Étrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora				
	Ministère de la Promotion de la Jeunesse, de l'Insertion	www.jeunesse.gouv.ci	35	7	35
	Professionnelle et du Service Civique				
	Inspection Générale d'État (IGE)	www.igeci.org	35	7	
33	Ministère d'État, Ministère de la Défense	www.defense.gouv.ci	34	6,8	22
34	Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation	www.education.gouv.ci/	33	6,6	25
	Ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance, du Renforcement des Capacités et de la Lutte contre la Corruption	www.snrc.gouv.ci	33	6,6	
36	Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage	www.formation-professionnelle.gouv.ci	30	6	
37	Ministère de la Promotion de l'Investissement et du Développement du Secteur Privé	www.investissementprive.gouv.ci	27	5,4	40
	Ministère des Ressources Animales et Halieutiques	www.ressourcesanimales.gouv.ci	27	5,4	25
39	Ministère délégué auprès du Ministre	www.integration.gouv.ci	26	5,2	25

	d'État, Ministre des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, chargé de l'Intégration Africaine				
40	Ministre de la Promotion des Sports et du Développement de l'Économie Sportive	www.sport.gouv.ci	21	4,2	31
41	Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale	www.emploi.gouv.ci	16	3,2	31
45	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	www.interieur.gouv.ci	0	0	
	Ministère de l'Assainissement et de la Salubrité	www.salubrite.gouv.ci	0	0	40
	Secrétariat d'État auprès du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, chargé du Logement Social		0	0	
	Unité de Lutte Contre le Racket (ULCR)		0	0	



Commission d'Accès à l'information d'intérêt public et aux Documents Publics

Autorité Administrative Indépendante

06 BP 2542 Abidjan 06 - Tél: +225 22 50 17 14 / Fax : + 225 22 50 22 57

II Plateaux - 7ème tanche

E-mail: caidp.ci@gmail.com / info@caidp.ci / Site web: www.caidp.ci